



## Législature 2024-2028 – Année administrative 2026

### Convocation à la séance du Conseil général de la Ville de Neuchâtel

Lundi 16 février 2026 à 19h30 – Séance n° 18

Hôtel de Ville – Salle du Conseil général

---

#### Ordre du jour

*(état au 13 février 2026)*

#### A. Rapports

- 26-002 Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la mise à jour et l'extension à l'ensemble du territoire communal du règlement sur la vidéosurveillance
- 26-003 Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021
- 26-001 Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la réponse à la motion du groupe VertsPopSol n° 349 « Un bilan carbone comme outil d'analyse et de maîtrise des émissions pour répondre à l'urgence climatique »

#### B. Autres objets

*(Textes complets ci-après)*

- 25-614 Interpellation des groupes socialiste et VertsPopSol intitulée « L'avenir du domaine de Fontaine-André et de l'exploitation agricole » [4](#)
- 25-615 Interpellation de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Centre-ville sous pression : qui étouffe nos commerces ? » [6](#)
- 25-616 Interpellation de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Rôle des conseils communaux en matière de droits politiques – *de lege lata* » [8](#)
- 25-308 Motion des groupes socialiste et VertsPopSol intitulée « Bordiers autorisés – Des quartiers pour les habitants, pas pour le transit » [16](#)
- 25-309 Motion du groupe vert'libéral intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires » [17](#)



<u>25-310</u>	Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain »	<a href="#">18</a>
<u>25-617</u>	Interpellation des élus UDC et du groupe PLR intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive »	<a href="#">20</a>
<u>25-311</u>	Motion du groupe VertsPopSol intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine »	<a href="#">21</a>
<u>25-312</u>	Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel »	<a href="#">23</a>
<u>25-504</u>	Postulat du groupe PLR intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs »	<a href="#">25</a>
<u>25-505</u>	Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? »	<a href="#">27</a>
<u>26-1001</u>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal »	<a href="#">29</a>
<u>26-1002</u>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »	<a href="#">32</a>
<u>26-1003</u>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »	<a href="#">37</a>
<u>26-701</u> <sup>1</sup>	Résolution du groupe VertsPopSol intitulée « Respect des conditions posées par le Conseil général à la délivrance du permis pour Millefiori »	<a href="#">48</a>
<u>26-301</u> <sup>2</sup>	Motion du groupe socialiste intitulée « Pour un projet public-privé aux Chapons »	<a href="#">50</a>
<u>26-601</u> <sup>3</sup>	Interpellation du groupe socialiste intitulée « Faire de Neuchâtel une référence du sport inclusif et égalitaire » <i>Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal</i>	<a href="#">52</a>

<sup>1</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 4 février 2026)

<sup>2</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 6 février 2026)

<sup>3</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 13 février 2026)

26-602<sup>3</sup> Interpellation du groupe PLR intitulée « Que se mijote-t-il dans les marmites cantonale et fédérale pour Chaumont ? »

53

**Pour mémoire**

19-406 Proposition du groupe socialiste intitulée « Projet d'arrêté visant à préserver, aménager et développer les parcs et espaces publics dans les quartiers de la Ville de Neuchâtel »

*Déposée le 28 octobre 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 11 novembre 2019. Renvoi à la Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement pour étude, selon décision du Conseil général du 20 janvier 2020, puis à la Commission DDMIE, selon décision du Bureau du Conseil général du 11 janvier 2021, confirmée le 9 mars 2021.*

*D'entente avec l'auteur de la proposition et conformément au rapport 22-009, cette proposition sera traitée dans le cadre de la révision du PAL.*

22-501 Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Quartiers durables »

*Déposé et développé le 27 juin 2022 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 5 septembre 2022.*

*Renvoi à la Commission thématique « PAL » pour étude, selon décision du Conseil général du 6 février 2023.*

Neuchâtel, le 28 janvier 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

**Distribution** : aux membres du Conseil général, pour convocation  
aux suppléant-e-s du Conseil général, pour information

---

<sup>3</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 13 février 2026)

## **25-614**

**Interpellation des groupes socialiste et VertsPopSol par Mmes Zully Faralli, Nicole Galland et consorts**, intitulée « L'avenir du domaine de Fontaine-André et de l'exploitation agricole »

*Déposée le 23 octobre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 27 octobre 2025.*

---

L'abbaye de Fontaine-André, fondée au XII<sup>e</sup> siècle, constitue un lieu patrimonial, écologique et agricole d'exception. Avec son patrimoine bâti et naturel, elle a longtemps été un espace ouvert, accueillant et ressourçant, auquel nombre d'habitantes et d'habitants de Neuchâtel peuvent rattacher une histoire personnelle.

Depuis plus de vingt ans, la famille paysanne Gisler, locataire des lieux, perpétue cet esprit à travers une exploitation biologique à taille humaine : cultures bio, élevage de chèvres, de cochons laineux, de volailles, et gestion d'un magasin de produits locaux. Cette activité contribue directement à la biodiversité, au bien-être animal, à l'agriculture durable et au maintien d'un site vivant, accessible aux familles et aux promeneurs aux portes de la ville.

Peu à peu, cependant, ce lieu autrefois ouvert et animé d'un esprit communautaire s'est refermé et semble perdre une partie de son âme. Les espaces dévolus à la ferme ont été réduits, jusqu'à la notification de résiliation du bail agricole prévue pour fin décembre 2026.

Plusieurs événements récents sur le domaine laissent craindre une dégradation progressive de la situation. Des interventions non autorisées de la part du propriétaire, notamment sur un étang à batraciens, le non-respect des possibilités d'accès par la pose récente de panneaux indiquant que la propriété est privée et diverses atteintes à la biodiversité suscitent de sérieuses inquiétudes quant à l'avenir du site.

Cette évolution met en péril non seulement la continuité de l'exploitation agricole, mais aussi l'accès du public au domaine — deux éléments essentiels à son identité et à son rôle dans la vie communale.

Pourtant, dans un document officiel adopté en 2013, la Ville prévoyait explicitement l'inscription au registre foncier d'une servitude de passage à pied, à vélo ou à cheval ainsi que le respect du bail à ferme, afin de garantir l'ouverture du site et la poursuite de son exploitation agricole.

C'est dans ce contexte qu'est née l'Association Fontaine-André, mobilisée pour défendre ce patrimoine collectif et en encourager une gestion durable. Soucieuse de pouvoir dialoguer avec la Ville, l'Association n'a pas reçu jusqu'ici l'attention qu'elle souhaitait pour faire valoir ses craintes quant à la dégradation des conditions d'accès et de maintien des caractéristiques uniques de ce lieu.

Le maintien des droits de passage publics, aujourd'hui menacés, ainsi que la sauvegarde d'une exploitation agricole biologique de proximité sont donc des enjeux cruciaux. Dans un pays où deux exploitations agricoles disparaissent chaque jour, les petites fermes comme celle de Fontaine-André sont particulièrement précieuses, d'autant plus qu'elles entretiennent une biodiversité remarquable. Ce site répond notamment aux objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse et aux recommandations de l'Agence d'Information Agricole Romande (AGIR).

Face à cette situation, les groupes soussignés demandent au Conseil communal de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil communal envisage-t-il de faire respecter le droit de passage par le propriétaire des lieux afin de garantir durablement l'accès public à travers le domaine de Fontaine-André ?

2. Le Conseil communal envisage-t-il de soutenir la continuité d'une exploitation agricole de proximité, respectueuse des principes biologiques, sur les terrains du domaine, afin de renforcer la souveraineté alimentaire locale et les circuits courts ?
3. Quelles actions la Ville prévoit-elle pour préserver et renforcer la biodiversité, les habitats naturels et le bien-être animal sur le domaine, en cohérence avec ses engagements en matière de durabilité et de transition écologique ?
4. Quelles démarches la Ville compte-t-elle entreprendre pour valoriser les dimensions patrimoniales, récréatives, sociales et éducatives du domaine de Fontaine-André, afin de renforcer le lien entre la population, l'agriculture locale et le patrimoine culturel, notamment à travers des démarches de participation ou de médiation favorisant le bien-être de la population ?

Le domaine de Fontaine-André représente bien plus qu'une simple ferme : il constitue un lieu de sensibilisation à la nature, à l'agriculture durable et à l'histoire locale, tout en offrant une dimension récréative, sociale et éducative essentielle pour la population. Sa disparition progressive ou sa privatisation partielle constitueraient une atteinte majeure à la biodiversité et à l'intérêt collectif.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Réponse écrite du Conseil communal du 22 décembre 2025*

## **25-615**

**Interpellation de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito**, intitulée « Centre-ville sous pression : qui étouffe nos commerces ? »

*Déposée le 24 octobre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 27 octobre 2025.*

---

Nous constatons une accélération des fermetures en centre-ville qui fragilise la diversité de l'offre (commerces de spécialité, artisanat, services du quotidien) et la mixité commerciale indispensable à l'animation urbaine, à l'attractivité et à l'emploi local. Entre avril 2024 et octobre 2025, plusieurs enseignes ont cessé leur activité ou annoncé leur fermeture : le fleuriste de la gare, Aubert Fleur (halle CFF) — 14.07.2024 ; Papeterie Bourquin (rue du Seyon) — 31.07.2025 (activité maintenue en ligne) ; Photo Vision / Zumstein (rue Saint-Maurice 1) — 31.08.2025 ; Aux Gourmets (rue du Trésor 9) — 23.08.2025 (surface annoncée reprise par Denner) ; Au Tigre royal (rue de l'Hôpital 6) — fermeture annoncée fin 2025. Au-delà des chiffres, une inquiétude s'exprime : le risque d'un centre-ville plus uniforme, où des enseignes standardisées remplacent progressivement les commerces de spécialité, bridant les spécificités locales et émoussant la singularité neuchâteloise.

Les retours font ressortir la pression des loyers commerciaux comme facteur saillant de fragilisation ; sans négliger d'autres déterminants qui interagissent — accessibilité et conditions de stationnement, chantiers et signalétique, concurrence du commerce en ligne et des grandes enseignes, évolution des habitudes d'achat, coûts d'exploitation (énergie, assurances, charges), fréquentation et pouvoir d'achat. Souvent, il nous est répondu que ces situations relèvent de propriétaires privés et du droit du bail. Certes, la fixation des loyers du parc privé n'est pas de compétence communale ; mais la Ville n'est pas un témoin passif : elle dispose de leviers réels (politique dans son parc et droits de superficie, occupations temporaires/pop-ups, facilitation/charte avec les bailleurs, accès & stationnement, coordination des chantiers, publication de données agrégées) et peut, avec un cadre légal approprié, activer des aides ciblées et temporaires.

La présente interpellation vise à connaître ce qui est mobilisable aujourd'hui et ce qui est envisagé pour demain afin de prévenir de nouvelles fermetures et préserver la diversité commerciale.

### I. Leviers actuels :

Quels sont aujourd'hui les leviers concrets que la Ville peut activer pour atténuer la pression des loyers — par exemple la politique appliquée dans le parc communal (baux d'entrée échelonnés, loyers modérés, clauses anti-vacance, orientations d'affectation), l'usage des droits de superficie, une charte volontaire avec les bailleurs, la médiation/facilitation (bourse d'arcades, baux d'essai/pop-up) et la publication d'informations agrégées et quelles ressources humaines et budgétaires y sont affectées ?

### II. Faisabilité d'aides au loyer et précédents suisses :

Confirmez-vous que des aides communales au loyer (directes ou en nature) sont juridiquement envisageables à Neuchâtel sous réserve d'une base légale et du respect des principes d'égalité, de transparence et de proportionnalité, quelles garanties (ciblage PME indépendantes, plafonds, durée limitée, publication agrégée) seriez-vous prêts à retenir, et comment vous situez-vous au regard des précédents suisses (p. ex. exonérations ou aides en période de crise, pop-ups et loyers modérés dans le parc communal) ?

### III. Mesures à court et moyen terme :

Quelles mesures le Conseil communal entend-il proposer ou activer à court et moyen terme pour prévenir de nouvelles fermetures — par exemple une aide au loyer ciblée et dégressive pour micro-enseignes indépendantes avec, pour chacune, le calendrier, le budget indicatif, les critères d'éligibilité et un dispositif d'évaluation (indicateurs, publication) ?

### IV. Accès & stationnement :

Disposez-vous d'éléments établissant un lien direct ou indirect entre offre/conditions de stationnement (places, tarifs, durées, livraisons) et fréquentation commerciale à proximité des commerces concernés, et quelles mesures rapides d'accès court (p. ex. 30 minutes gratuites, zones de dépose/prise en charge, renforcement temporaire des places de livraison, meilleure information en période de chantiers) pouvez-vous activer dès à présent, avec quel calendrier et quel coût ?

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Réponse écrite du Conseil communal du 22 décembre 2025*

## **25-616**

**Interpellation de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Rôle des conseils communaux en matière de droits politiques – *de lege lata* »

Déposée le 24 octobre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 27 octobre 2025.

---

### **Préambule**

À l'heure où des adaptations de la législation cantonale sur les droits politiques de la **République et canton de Neuchâtel** sont envisagées, la présente interpellation, fondée sur les **articles 56 et 57 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN)**, sollicite des éclaircissements et des réponses circonstanciées au sujet du dossier dit « **affaire Esposito** » par les médias, au sujet de sa démission du **parti UDC** et d'avoir rejoint le mouvement de la **Modernokratie**. Les auteurs demandent des réponses intégrales, motivées en droit et dûment documentées, précisant les fondements juridiques invoqués (textes, articles, jurisprudence et doctrine). Sont également visés l'ensemble des services concernés, notamment la Chancellerie communale de la ville de Neuchâtel.

### **Objet**

Rétablir la lumière sur les faits publics et reposer actes et échanges dans leur contexte juridique : Constitution fédérale, droit cantonal des droits politiques et RGVN. Il s'agit de délimiter les compétences, d'identifier les responsabilités et, le cas échéant, de proposer des mesures correctrices.

### **Question directrice**

L'autorité collégiale a-t-elle interprété la loi pour mieux s'en écarter, persuadée qu'elle s'appliquait littéralement au cas d'espèce, ou s'est-elle révélée a-t-elle manqué de compétence en matière de droits politiques ?

### **Recevabilité**

Conformément aux **art. 56 à 58 RGVN**, la présente interpellation est recevable. Elle vise un objet déterminé relevant de la gestion et de l'administration communales — l'application des règles de proclamation et leurs bases légales — et requiert des explications documentées (**art. 56, al. 1**), sans décision normative ni empiètement sur la fonction juridictionnelle. Déposée en temps et en forme (**art. 56, al. 2**) et assortie d'un développement écrit, elle relève de l'**art. 57** : réponse écrite et motivée dans les deux mois, l'affaire demeurant inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante (**art. 57, al. 2**). Elle s'inscrit dans l'exercice ordinaire du contrôle parlementaire du Conseil général, dans le respect de la hiérarchie des normes et de la séparation des pouvoirs.

*Dans ce contexte, le Conseil communal valide les élections communales (**art. 29, al. 2, LDP ; art. 21, al. 1, RGVN**), publie les arrêtés par lesquels il proclame les nouveaux conseillers généraux, titulaires et suppléants (**art. 95, al. 3, LDP**) et, en matière communale, exerce les compétences de la Chancellerie d'État (**art. 94, al. 4, LDP**). Il ressort très clairement que la recevabilité de la présente interpellation est garantie par les **art. 56 à 58 RGVN** ; partant, la recevabilité doit être tenue pour régulière et en bonne et due forme.*

### **Faits (rappel public)**

Le 30 avril 2025, le Conseil communal a refusé de proclamer M. Fabio Esposito comme membre suppléant du Conseil général, au motif d'une démission intervenue après le scrutin au sein de l'Union démocratique du centre (UDC) et après avoir rejoint

le mouvement de la Modernokratie. En lieu et place, le Conseil a proclamé un candidat proposé par la section Littoral-Est de l'UDC (regroupant Neuchâtel, Laténa et Lignières), en se référant à **l'article 23 RGVN**.

M. Esposito a saisi la Chancellerie d'État. Le 16 juin 2025, le service juridique de la Chancellerie, par la signature de la Chancelière d'État, a annulé la décision communale et a ordonné la proclamation de M. Esposito.

Le Conseil communal a alors formé un recours devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Par arrêt du 17 septembre 2025, la Cour a déclaré le recours irrecevable sans examen au fond et a rappelé que, même si de tels griefs avaient pu être retenus, la Cour de droit public rappelle que, dans la procédure de proclamation — **« On ne distingue pas que le Conseil communal recourant disposerait d'une quelconque liberté de décision [...] en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général pendant la législature. [...] Pour preuve, le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (art. 23), la vacance d'un siège au Conseil général est organisée conformément aux articles 64 et 65 LDP, auxquels l'art. 95, al. 1, LDP renvoie » (CDP 2025.242, consid. 3, let. b).**

Par arrêté du 24 septembre 2025, le Conseil communal a finalement proclamé M. Esposito et a renoncé à un pourvoi devant le Tribunal fédéral.

### Analyse

Le 25 septembre 2025, sur RTN, le Conseil communal a indiqué avoir engagé la procédure dans l'objectif de **« faire jurisprudence »** afin d'empêcher la réapparition d'un cas analogue. Sur le plan méthodologique, cette option soulève une question : la jurisprudence a vocation à interpréter le droit, non à créer des règles là où le texte est clair. Il n'apparaît pas opportun de chercher, par la multiplication de recours, à instituer une **« clause d'exclusion »** absente du législateur.

Dès lors, l'issue du contentieux était prévisible : elle traduit l'application normale du droit en vigueur. Qualifier aujourd'hui la décision de **« précédent »** revient à reconnaître l'état du droit, déjà confirmé à plusieurs niveaux, y compris par des décisions au plan fédéral. Hors de l'article paru sur RTN, il convient de rappeler qu'il appartient aux conseils communaux de la République et canton de Neuchâtel de constater et de valider les résultats des élections communales. Cette prérogative, déjà évoquée supra, commande la demande d'explications circonstanciées quant à l'affaire susvisée, afin d'éclairer tant les motifs que la méthode qui ont gouverné les agissements du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel. La présente interpellation s'inscrit dans une démarche d'analyse rigoureuse et documentée : elle vise non seulement à rétablir la vérité factuelle mais aussi, le cas échéant, à envisager une adaptation raisonnée du régime cantonal des droits politiques, au regard des principes constitutionnels et des normes cantonales applicables.

### Principes juridiques pertinents

Il convient de rappeler que l'article 161 de la Constitution fédérale proscrit le mandat impératif et protège la liberté de vote des élus. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'un changement d'appartenance n'emporte pas ipso facto la perte des droits acquis par la liste, sauf en cas de tromperie grave (par exemple, un changement concerté et dissimulé avant l'élection).

Le Tribunal fédéral a confirmé cette orientation (**voir notamment l'arrêt 1C\_223/2023, 2024, et ATF 135 I 19**), selon laquelle la suppléance s'inscrit dans la logique d'un système représentatif : les mandats sont personnels et la suppléance suit l'ordre des voix. Voici un rappel que cette situation est de loin pas du tout un précédent et que la jurisprudence fédérale est absolument claire en la matière.

A. Il est utile de rappeler, dans une synthèse plus resserrée, que *l'ATF 151 I 41 (consid. 8.5)* rappelle la logique propre au scrutin proportionnel, compatible avec *l'art. 34 Cst.* : le système vise à refléter au mieux les préférences partisans exprimées par les listes, d'où l'exigence que « **les candidats se répartissent sur les différentes listes en fonction de leurs convictions politiques** ». Ces convictions étant évolutives, la proximité candidats/partis peut varier ; la représentation demeure aussi précise que possible, mais « **reste inévitablement une approximation** ». Il en découle deux conséquences décisives : (i) le droit protège d'abord l'expression des préférences et leur traduction listale dans l'attribution des sièges, non une fidélité d'étiquette perpétuelle et non écrite ; (ii) l'évolution ultérieure de la proximité candidat/parti ne permet ni de recalculer la représentation ni d'improviser, sans base légale, une exclusion du « **vient-ensuite** ». En l'espèce, ses axes (sécurité, mobilité, rigueur financière, démocratie) demeurent inchangés ; son rattachement à la liste 54 et l'ordre des suffrages suffisent à fonder la suppléance (*LDP/NE 95 ; RGVN 18, 23*). Aucune base légale ne permet au Conseil communal de bloquer la proclamation pour cause d'appartenance partisane postérieure ; la jurisprudence interdit, de surcroît, de créer à l'admission des conditions plus strictes que pour l'exercice de la fonction (*ATF 135 I 19, consid. 5.5–5.6*).

La jurisprudence et la doctrine admettent de longue date qu'un suppléant entre en fonction même s'il a quitté ou changé de parti entre l'élection et sa succession, faute de base légale contraire. Le Tribunal fédéral l'énonce expressément : « **Des décisions antérieures concernant les membres suppléants du Conseil national vont dans ce sens ; ces derniers ont été admis à leurs fonctions même s'ils avaient quitté leur parti ou changé de parti entre l'élection et le moment de leur succession** » (*ATF 135 I 19, consid. 5.5 ; renvois à Aubert, Loi fédérale sur l'État suisse, et VEB 22/1952 n° 10*). Cette ligne s'arrime au mandat libre (*art. 161, al. 1, Cst.*) et au principe de légalité (*art. 5, al. 1, Cst.*) : nulla disqualificatio sine lege. Tant que le droit positif ne prévoit pas une exclusion expresse liée à l'appartenance partisane postérieure au scrutin, l'ordre des suffrages de la liste d'origine demeure le seul critère de suppléance. La doctrine contemporaine est concordante : Markić (*OK, ad art. 55–56 LDP*) décrit un remplacement automatique par le premier « **vient-ensuite** », sans marge pour une substitution discrétionnaire du parti ; *Poledna (Wahlrechtsgrundsätze, p. 283)* et *Aubert* confirment que le changement d'étiquette n'empêche pas, en soi, l'entrée en fonction à défaut de texte. Cette grille s'applique mutatis mutandis au niveau communal neuchâtelois : *LDP/NE, art. 95* (les suppléants sont les « **candidats non élus** » dans l'ordre des suffrages) ; *RGVN, art. 18 et 23* (primauté des règles listales ; vacance et désignation sans vote seulement si plus aucun vient-ensuite n'existe). Aucune de ces normes ne subordonne la qualité de vient-ensuite à une fidélité partisane continue, ni n'en prévoit la perte en cas de démission postérieure.

Dans *l'ATF 135 I 19*, une élue sur liste PDC avait rallié l'UDC après le scrutin mais avant la constitution du parlement cantonal. Le Tribunal fédéral a validé l'élection en rappelant trois pierres d'angle : (i) en proportionnelle, « **la liste prime** » (consid. 5.2) ; (ii) la signature d'acceptation pour figurer sur une liste « **n'emporte aucune promesse quant au comportement après l'élection** » (consid. 5.3 ; voir aussi *ATF 151 I 41, 22 mai 2024, consid. 7.3*) ; (iii) « **aucune condition d'admission à une fonction ne peut être [...] plus stricte que celles qui s'appliquent ultérieurement au cours de l'exercice de la fonction** » (consid. 5.6). Et de préciser : si un canton voulait une règle particulière avant validation, il devrait l'édicter ; à défaut, l'élection (ou, par analogie, la proclamation par suppléance) doit être validée « **malgré le changement contesté** ». *L'ATF 151 I 41* ne déroge pas : seule la tromperie grave — « **décision ferme [...] déjà prise et cachée** » — justifierait une remise en cause (consid. 7–9). La bonne foi (*art. 5, al. 3, Cst.*) est préservée ainsi. Le TF avertit en outre : « **il peut toujours y avoir des raisons qui rendent problématique le fait de rester dans son parti**

**actuel [...] Ces raisons peuvent être imputables aux antécédents individuels ou au parti [...] Un contrôle judiciaire de telles questions ne semble ni raisonnable ni réalisable » (ATF 151 I 41, consid. 7.4).**

Le mécanisme neuchâtelois de suppléance est clair : **l'art. 95 LDP/NE** érige en suppléants « **les candidats non élus** » selon l'ordre des suffrages nominatifs ; le RGVN transpose cette logique (**art. 18 et 23**) et n'admet la vacance qu'en cas de refus ou d'épuisement intégral des vient-ensuite. Aucune de ces normes ne conditionne la qualité de vient-ensuite à une appartenance partisane postérieure, ni n'en prévoit la perte en cas de démission. L'activation de **l'art. 23 RGVN** (désignation sans vote) n'est légale que s'il n'existe plus aucun vient-ensuite. Rappel du principe de légalité (**art. 5, al. 1, Cst.**) : l'autorité ne crée pas de conditions non écrites et ne substitue pas un contrôle d'opportunité à la loi.

### **Réflexion politique**

Le débat n'est pas seulement juridique : il est aussi politique et institutionnel. Il touche à la séparation des pouvoirs, à la prévisibilité des normes et à l'égalité de traitement entre communes et entre listes. Si la collectivité souhaite davantage de lisibilité, un renforcement de la démocratie directe ou une meilleure traçabilité des décisions, la voie adéquate est celle des instruments parlementaires (motion, postulat, initiative législative), du travail en commission, de la consultation publique et, au besoin, d'une adaptation formelle des textes. C'est par la loi, et non par la fabrication jurisprudentielle de solutions inédites, que l'on assure la sécurité du droit, la transparence et la confiance des électeurs. À défaut, on expose l'administration à des contentieux coûteux et à des interprétations pouvant varier qui fragilisent la cohérence cantonale.

Par ailleurs, des situations analogues existent depuis longtemps (ralliements post-électorales, élus siégeant sans appartenance formelle) sans avoir ébranlé nos institutions. Il est utile de rappeler des exemples : en 2017, **Xavier Challandes**, élu sur une liste UDC, a rejoint le groupe des Verts peu après le scrutin ; **Raymond Clottu** a siégé après n'avoir plus été membre de l'UDC du canton de Neuchâtel, sans appartenance formelle mais tout en restant rattaché au groupe UDC. Ces précédents attestent l'élasticité ordinaire du système représentatif et invitent à la prudence : il s'agit d'harmoniser les réactions politiques, d'édicter des lignes directrices neutres (modèles d'actes, information standardisée en cas de changement d'étiquette, registre public des vient-ensuite) et de renvoyer les divergences de fond au débat législatif, plutôt qu'à des exclusions au cas par cas. C'est à ce prix que l'on évite les doubles standards, que l'on protège la volonté exprimée par les électeurs et que l'on consolide la lisibilité du droit.

### **Questions générales et Chancellerie communale**

En matière de droits politiques, il incombe aux autorités communales de maîtriser, au minimum, le RGVN et la LDP/NE, ainsi que les principes constitutionnels (**art. 5, 8, 9 et 34 Cst.**) et la jurisprudence pertinente (**p. ex. ATF 135 I 19 ; ATF 151 I 41**). Il ressort du dossier que la Chancellerie communale a sollicité un avis de droit du Service juridique afin de déterminer si la démission postérieure de M. Esposito (UDC) emportait la perte du statut de vient-ensuite. Selon les éléments disponibles, cet avis aurait conclu à une telle perte sans base légale expresse citée ni démonstration complète au regard de la hiérarchie des normes (**LDP/NE 95 ; RGVN 18 et 23**) et des garanties constitutionnelles.

**1.1 Base légale.** Sur quel article précis (LDP/NE, RGVN ou autre) le Service juridique a-t-il fondé cette conclusion ?

**1.2 Nature.** Pourquoi n'a-t-il pas été communiqué avec ses références juridiques ?

**1.3 Compétence et méthode.** Pour le Conseil communal, est-il admissible de se fonder sur un « **avis de droit** » dépourvu de références légales précises ? Cette pratique est-elle récurrente ? À ce stade, existait-il déjà une volonté arrêtée de refuser, de manière systématique, la proclamation de M. Esposito, sans information complète du collègue ? Rappelons que le Conseil communal a publié et validé les résultats de l'élection du Conseil général en mai 2024 et qu'il assume un rôle déterminant (essentiellement constatatoire) en matière de proclamation.

**1.4 Gestion de l'information et chronologie.** Les éléments à leur disposition indiquent que le Conseil communal n'a pris connaissance du dossier dans son intégralité qu'au plus tard lors de la séance du 4 mars 2025. Cette chronologie appelle des explications précises : pourquoi une information d'une telle importance n'a-t-elle pas été portée auparavant à l'attention de l'ensemble du collège ? Des échanges préparatoires ont-ils eu lieu entre la Chancellerie communale, le Service juridique et certains membres du Conseil ; si oui, sur quelles bases et selon quelles modalités ?

**1.5 Diffusion d'avis.** La Chancellerie a-t-elle, avant toute validation collégiale, diffusé ou communiqué un « **avis de droit** » à des destinataires internes ou externes, susceptible d'avoir été interprété comme une position définitive, malgré l'absence de renvoi normatif explicite ?

### **L'article 23, alinéa 2, RGVN**

L'article 23, alinéa 2, RGVN stipule que, s'il n'existe plus de vient-ensuite, le parti politique ou le regroupement d'électeurs peut désigner un candidat sans vote populaire. Cet article, très clair, fixe un cadre précis, avec une marge d'interprétation limitée.

**2.1 Information préalable.** De quelle manière la Chancellerie communale a-t-elle vérifié et communiqué au parti UDC la présence effective d'un vient-ensuite inscrit sur la liste concernée ? Quelle documentation ou correspondance en atteste ?

**2.2 Interprétation de la règle.** En outre, la Chancellerie estime-t-elle qu'un parti peut être autorisé à désigner un candidat de remplacement sans vérifier au préalable la présence d'un vient-ensuite ? Dans l'affirmative, sur quelle base légale s'appuie une telle interprétation ?

### **Jurisprudence mobilisée**

Il apparaît, dans le dossier, que le Conseil communal a utilisé de la jurisprudence du Tribunal fédéral afin de statuer sur cette affaire. Il a, en outre, repris des éléments et des considérants pour appuyer ses arguments en droit.

**3.1 Vient-ensuite et appartenance.** Est-il requis, pour qu'une personne soit proclamée « **vient-ensuite** », qu'elle conserve au moment de la proclamation une affiliation partisane formelle ? Le Conseil communal entend-il faire primer une fidélité partisane continue au détriment des convictions personnelles et du programme politique que le vient-ensuite a défendus devant les électeurs ? Ces convictions — telles qu'exprimées lors de la campagne — constituent l'élément déterminant du choix électoral, non l'étiquette seule. En l'espèce, le dossier établit que M. Fabio Esposito a quitté l'UDC après le scrutin, sans renier son projet politique (sécurité, mobilité, rigueur financière, renforcement démocratique) au moment de son appartenance au parti UDC.

**3.2 Base juridique du refus.** Sur quelle base juridique précise (références d'articles, textes, jurisprudences) et sur quels éléments factuels le Conseil communal s'est-il fondé pour refuser la proclamation au seul motif d'une appartenance partisane postérieure au vote ? Le Conseil soutient-il que la « **confiance du parti** » prime sur la volonté exprimée des électeurs ? Si tel est le cas, il est demandé d'indiquer la norme

habilitante et d'expliquer en quoi cette interprétation concilie la primauté de la liste, le principe du mandat libre (**art. 161 Cst.**) et le principe de légalité (**art. 5 Cst.**).

## Adaptations du régime

**4.1 Position sur l'adaptation.** Le Conseil communal a-t-il formalisé une position sur l'opportunité d'adapter le régime cantonal des droits politiques à la lumière de la présente affaire, de manière à concilier sécurité juridique et respect du principe du mandat libre ?

**4.2 Autorité indépendante.** Dans cette perspective, la procédure de proclamation ne devrait-elle pas être confiée à une autorité indépendante des exécutifs communaux — par exemple la Chancellerie d'État ou un organe cantonal spécialisé — afin d'assurer une décision strictement neutre, traçable et à l'abri de toute influence politique ?

## Mandat et « confiance » du parti

Le Conseil communal considère-t-il que l'exercice du mandat doit reposer sur la « **confiance** » d'un parti politique pour être pleinement effectif ? Au vu des pièces du dossier, une telle exigence est-elle juridiquement fondée ? La primauté de la volonté populaire ne suffit-elle pas, en toute hypothèse, à assurer le bon fonctionnement du mandat ? Enfin, les élus ne doivent-ils pas collaborer entre eux indépendamment des affinités personnelles, la composition des organes résultant du seul choix du corps électoral ?

## (au regard du principe rappelé en 3.1–3.2)

**5.1** Apparente tension avec la même jurisprudence. Comment le CC concilie-t-il le renvoi au consid. 5.2 (« **la liste prime** ») avec le **consid. 5.5** du même arrêt (« **remplacement par le suppléant de la liste initiale, même s'il a depuis quitté le parti** ») ? Le CC peut-il confirmer que, selon cette jurisprudence, c'est le lien à la liste issue du scrutin — et non l'appartenance partisane au moment de la vacance — qui est déterminant pour la nomination du suppléant ? (**ATF 135 I 19, consid. 5.5 ; renvois à Aubert, Loi fédérale sur l'État suisse, et VEB 22/1952 n° 10**)

**5.2** Allégation de « **manque de bonne foi** ». Sur quelle base légale précise le CC affirme-t-il qu'une candidature dans un autre mouvement pour une autre élection constituerait un comportement contraire à la bonne foi, voire une atteinte aux droits politiques (**art. 34 Cst.**) ? Quels faits concrets attesteraient d'une tromperie des électeurs au niveau communal ?

**5.3** Pertinence au regard de la différence entre scrutins. En quoi une candidature aux élections cantonales — compétences étrangères à la commune — serait-elle pertinente pour apprécier la loyauté d'une candidature communale ? Le CC considère-t-il qu'un positionnement antérieur dans une autre élection efface ipso facto le programme ou les « **idées** » défendues dans l'élection communale ? Sur quel fondement ?

**5.4** Préservation du rapport de forces. Le CC peut-il confirmer que l'objectif du mécanisme de remplacement est de préserver le rapport de forces tel qu'issu du vote (**référence faite aux art. 55 ss LDP/64 LDP**), ce qui milite pour la nomination du suppléant de la liste initiale, indépendamment d'évolutions ultérieures d'appartenance partisane individuelle ?

**5.5** Critères de dérogation. Y a-t-il, dans le droit cantonal ou communal, des critères clairs permettant d'écarter un suppléant issu de la liste initiale en raison d'un changement d'étiquette postérieur au scrutin ? Si oui, lesquels et comment s'articulent-ils avec la jurisprudence précitée ?

## Connaissance de l'ATF 136 I 404

Le Conseil communal était-il informé que, selon **ATF 136 I 404, consid. 1.1.1**, le seul fait qu'une affaire touche aux droits politiques ne suffit pas à exclure la qualité pour recourir ?

**6.1** Portée pratique. À la lumière de cet arrêt, le Conseil communal estime-t-il « **normal** » qu'il ne puisse pas recourir comme un particulier ? Sur quel fondement juridique précis a-t-il prétendu disposer (ou non) de la qualité pour recourir : autonomie communale, intérêt digne de protection, autre ?

**6.2** Rôle constatatoire et sujet processuel adéquat. **Les art. 29, al. 2, LDP/NE ; 21, al. 1, RGVN ; 95, al. 3, LDP/NE ; 94, al. 4, LDP/NE** confèrent au Conseil communal un rôle essentiellement constatatoire de la plus haute importance dans la proclamation. Dans ce cadre, n'appartenait-il pas plutôt à un particulier/une liste/un parti (autre que l'exécutif communal) d'agir en justice le cas échéant ? Merci d'indiquer pourquoi le Conseil communal a choisi d'endosser ce rôle processuel actif.

**6.3** Modèle « **un titulaire – un suppléant** ». Est-ce que le Conseil communal pense-t-il que chaque membre titulaire pourrait avoir un membre suppléant (nombre pair égal ?) comme dans le canton du Valais, afin de prévenir mieux cette problématique, tout en respectant le mandat libre conformément à la Constitution fédérale ?

## Compétences parallèles et niveau d'exigence juridique

**7.1** Le Conseil communal, qui exerce, en matière communale, les compétences de la Chancellerie d'État (**art. 94, al. 4, LDP**), n'est-il pas tenu d'afficher un niveau de compétence juridique en droits politiques au moins équivalent à celui de la Chancellerie d'État ?

**7.2** Si la loi est claire, comment justifier une lecture hésitante ou pouvant varier ?

**7.3** Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel a-t-il ignoré qu'il disposait de compétences parallèles à celles de la Chancellerie d'État, ou a-t-il choisi de s'en écarter ?

**7.4** Faut-il y voir une insuffisance de méthode, de formation, ou une confusion des rôles ?

**7.5** Le principe de légalité ne commande-t-il pas, a minima, le même niveau de neutralité, de traçabilité et de rigueur que celui attendu de la Chancellerie d'État ?

**7.6** À défaut, sur quelle base normative le Conseil communal prétend-il appliquer un niveau différent ?

Il sera proposé dans les prochains mois un projet de loi de modification sur les droits politiques qui visera à protéger l'ensemble des listes électorales, en application de **l'arrêt ATF 135 I 19 S. 27 consid 5.6 « [...] le législateur cantonal serait libre d'édicter une réglementation concernant les conséquences du changement de parti volontaire d'un candidat élu vers un parti figurant sur une liste concurrente avant la validation de l'élection. »**

Deux hypothèses distinctes doivent être clarifiées : soit la décision procède d'une difficulté de compétence ou d'une méconnaissance des règles applicables (RGVN, LDP/NE, principes constitutionnels), auquel cas il conviendra d'identifier les points à améliorer et de proposer des mesures correctrices appropriées ; soit elle repose sur des motifs qui n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'un fondement légal démontré — notamment un contrôle d'opportunité ou une attente informelle de fidélité partisane — auquel cas il est demandé de communiquer dans les meilleurs délais les textes invoqués, les éléments factuels retenus et les éventuelles suites internes ou réglementaires envisagées.

Le Conseil communal est prié de répondre point par point aux questions formulées dans la présente interpellation et de produire les pièces justificatives nécessaires à la compréhension de la décision.

Les auteurs remercient par avance le Conseil communal ainsi que les services concernés pour leur diligence et leur transparence dans le traitement de cette demande, au regard des débats en cours concernant l'éventuelle adaptation de la législation cantonale sur les droits politiques de la République et canton de Neuchâtel.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, Mesdames, Messieurs, veuillez agréer l'expression de leurs salutations distinguées.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Réponse écrite du Conseil communal du 22 décembre 2025*

## **25-308**

**Motion des groupes socialiste et VertsPopSol par MM. Philippe Loup et Flavio Principi**, intitulée « Bordiers autorisés – Des quartiers pour les habitants, pas pour le transit »

*Déposée le 24 octobre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Depuis des années le Conseil communal a développé, dans les quartiers, les zones trente. Il s'avère néanmoins que certains, sécurisés par cette mesure, se voient encore traversés par un nombre significatif de voitures. Cette surcharge est le plus souvent provoquée par les causes suivantes :

Le trafic de transit évitant les axes principaux sujets à des surcharge fréquentes.

La présence d'écoles des cycles un et deux où les parents, même domiciliés à proximité, amènent leurs enfants en voiture.

La recherche de place de parc lorsqu'un quartier est proche d'un bâtiment public très fréquenté, tel l'Hôpital Pourtalès.

Afin d'améliorer encore la sécurité et la qualité de vie des riverains, le Conseil général demande au Conseil communal d'étudier les voies et moyens pour limiter la circulation parasite de transit dans les quartiers résidentiels.

Pour ce faire il conviendrait notamment de déterminer les rues qui pourraient être déclarées « bordiers autorisés », soit accessibles uniquement pour les habitants, leurs visiteurs et les services d'urgence et de livraison. La priorité sera donnée à une évaluation des quartiers proches d'un des axes de transit de la commune. Un regard attentif sera également porté auprès des zones d'habitation situées à proximité des écoles des cycles 1 et 2.

Le résultat de cette analyse devrait permettre d'évaluer avec justesse l'opportunité de déclarer « zones bordiers autorisés » des voies de circulation secondaires traversant des zones résidentielles, de proposer d'autres mesures visant les mêmes objectifs.

### Développement écrit

Depuis des années, la Ville a développé les zones 30 km/h dans les quartiers résidentiels et les axes non principaux du territoire communal, ce dont nous nous sommes toujours félicités. Il apparaît néanmoins que la réduction de la vitesse n'est pas toujours suffisante pour réduire la densité de trafic "parasite" dans certains quartiers. Le "trafic parasite" est souvent provoqué par la volonté des automobilistes d'éviter les surcharges sur les axes principaux. Ainsi en est-il, par exemple, des Charmettes comme voie secondaire à l'axe principal Av. Edouard-Dubois-Tombet, ou des rues Saint-Hélène-Orée en relation avec l'axe principal Fahys-Rocher et d'autres encore. La proximité des écoles de cycles 1 et 2 génèrent également du trafic du fait de parents amenant leurs enfants en voiture quand bien même la distance séparant leur domicile de l'école est le plus souvent peu importante.

La pose de panneaux "bordiers autorisés" dans les quartiers concernés par ce "trafic parasite" permettrait d'améliorer la sécurité mais aussi permettrait d'accroître la qualité de vie desdits quartiers. Comme mesure subséquente, une nouvelle adaptation des voies de voirie permettrait d'encore rendre plus accueillant les quartiers.

### Discussion

## **25-309**

**Motion du groupe vert'libéral, par M. Aël Kistler et consorts**, intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires »

*Déposée le 7 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens permettant de faciliter la mise en place d'installations photovoltaïques de type "Plug and Play" sur le territoire communal.

### Développement écrit

Depuis quelques années, un nouveau mode de production d'énergie photovoltaïque à plus petite échelle commence à se faire une place : les installations "Plug and Play". Il s'agit de petites installations (max 600 Watts) composées d'un ou deux panneaux que tout un chacun peut installer soi-même, typiquement sur un balcon. Elles sont ensuite simplement branchées dans une prise électrique classique pour y injecter le courant produit.

Ces installations sont relativement bon marché (de CHF 600 à CHF 1800 suivant l'installation d'après Suisseenergie) et l'électricité produite est en très grande partie autoconsommée. Elles sont ainsi rentables relativement rapidement et constituent un outil permettant aux locataires de contribuer à faire baisser leur facture d'électricité et à contribuer à la transition énergétique. En outre, les panneaux sont facilement démontables et déplaçables.

Nous relevons aussi que la stratégie énergétique communale actuelle ne mentionne pas ce type d'installation.

Les obstacles à un développement du photovoltaïque "Plug and Play" les plus souvent mentionnés sont la nécessité d'obtenir l'aval du bailleur ou des co-propriétaires, qui peuvent refuser sans justification. De plus, cette solution est encore relativement méconnue et parfois considérée par certains comme inesthétique.

Nous souhaitons donc que le Conseil communal détermine les voies et moyens de surmonter ces obstacles. Citons, par exemple, des adaptations réglementaires, une meilleure information à la population ou encore des incitatifs aux propriétaires et bailleurs à accepter ce type d'installations et la mise à niveau des compteurs si nécessaire.

### Discussion

## **25-310**

**Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito**, intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain »  
*Déposée le 7 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens :

a) d'installer, sur les sites identifiés comme sensibles – sur la base d'un recensement des zones à forte co-présence humains/oiseaux, de la proximité de plans d'eau et des lieux de nourrissage récurrents – une signalétique pédagogique comportant des messages clairs sur les risques liés au pain, les alternatives recommandées, des pictogrammes harmonisés ainsi que des QR codes renvoyant vers une page d'information communale ;

b) de mobiliser les canaux de communication existants (écrans municipaux et TransN, site internet et réseaux sociaux de la Ville, journal communal) pour diffuser une campagne courte et régulière, visuellement unifiée avec la signalétique (charte graphique commune, messages adaptés aux saisons, formats synthétiques).

### Développement écrit

Le nourrissage des oiseaux en milieu urbain, bien que souvent motivé par de bonnes intentions, engendre des effets indésirables importants, tant pour la faune que pour l'environnement. Qu'il s'agisse des espèces vivant autour des plans d'eau (canards, cygnes, foulques...) ou d'oiseaux fréquents dans les parcs, places ou zones bâties (pigeons, moineaux, corneilles...), une alimentation inadaptée comme le pain ou les restes transformés peut entraîner des troubles digestifs, des carences nutritionnelles, voire des malformations. Le pain, en particulier, est pauvre en nutriments essentiels et peut provoquer des pathologies comme le syndrome des "ailes d'ange" chez les oiseaux d'eau.

Outre les risques sanitaires, le nourrissage excessif modifie les comportements naturels des oiseaux. Il favorise une surconcentration locale, crée une dépendance alimentaire, accroît les risques de transmission de maladies et peut engendrer des comportements agressifs ou atypiques. Cette pratique contribue également à la dégradation des milieux urbains, notamment aquatiques, par la pollution des eaux, la prolifération de pathogènes ou la détérioration des sols.

Des recherches récentes insistent sur l'importance de la sensibilisation comme mesure prioritaire. Il ne s'agit pas d'interdire, mais d'expliquer les enjeux et de proposer des alternatives respectueuses de la faune locale, comme les céréales non transformées ou certains légumes adaptés. BirdLife International (2015) recommande aux collectivités d'agir par des mesures de gestion douce, fondées sur l'information, la pédagogie et la responsabilisation.

Plusieurs villes suisses ont déjà mis en œuvre ce type de sensibilisation, notamment Morges, Vevey ou Sion, qui ont installé des panneaux informatifs à proximité de leurs lacs ou dans leurs espaces verts. À ce jour, aucun dispositif similaire n'existe à Neuchâtel. Pourtant, la Ville dispose de nombreux outils de communication pouvant être mobilisés, tels que les panneaux pédagogiques physiques, les écrans municipaux (présents notamment dans les bus TransN), les canaux numériques et le journal communal *N+*.

En mettant en place une telle action, la Ville de Neuchâtel se positionnerait comme un acteur engagé en faveur de la biodiversité urbaine et de la sensibilisation écologique, tout en respectant ses engagements en matière de développement durable et de qualité de vie.

### Discussion

## **25-617**

**Interpellation des élus UDC, MM. Alexandre Morais et Bastien Tenky et du groupe PLR par M. Marc Rémy et consorts**, intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive »

*Déposée le 11 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Les trottinettes électriques sont de plus en plus présentes dans nos rues. Ce moyen de transport est une alternative pratique et intéressante aux transports motorisés, publics et il est un nouveau concept de locomotion très en vogue.

Néanmoins, la circulation de ces engins devient de plus en plus problématique. Non-respect des règles de la circulation ; comportements dangereux ; passages sur les trottoirs; manque d'éclairage et vitesses trop élevées sont à relever. Nous constatons une hausse importante chaque année des infractions liées à leur circulation ainsi que du nombre d'accidents, parfois mortels, impliquant notamment des piétons.

La police neuchâteloise, en collaboration avec le service de la Sécurité publique de la Ville, a effectué, pendant quelques jours, aux mois de juillet 2024 et 2025 des contrôles de la circulation routière à des fins de sensibilisation et prévention, orientés sur la mobilité des deux-roues électriques dans la zone piétonne du centre-ville.

Compte tenu du nombre croissant d'accidents et d'infractions liés à la circulation des trottinettes électriques, nous demandons au Conseil communal :

- a) Existe-t-il des études ou des statistiques sur les infractions et les accidents liés à la circulation des cycles et trottinettes électriques au niveau communal ?
- b) Des contrôles de circulation et des campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus avec plus de fréquences ? Une augmentation des contrôles et des campagnes est intéressante pour sensibiliser davantage les usagères et usagers au respect des règles de la circulation routière ainsi qu'à l'importance d'utiliser le matériel adéquat et d'éviter les comportements dangereux.
- c) Ces mêmes contrôles et campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus sur l'ensemble de la commune (Neuchâtel et villages fusionnés) et notamment aux abords des établissements scolaires ? En effet, ce véhicule est très populaire parmi la population jeune.
- d) Un renfort de la signalisation ou même la définition de secteurs interdits à la circulation des trottinettes électriques est-il envisageable dans les zones connues pour le non-respect des règles de circulation et les comportements dangereux comme, notamment, le centre-ville ?

Nous estimons qu'une meilleure communication et sensibilisation conduira à une plus grande sécurité des usagers de l'espace public. Une meilleure cohabitation entre ses différents utilisateurs est possible et doit être développée. Dans le cas ici évoqué, cela passera par une communication plus large et plus importante sur le territoire communal. Elle mènera à une mobilité douce, complémentaire et plus sûre pour les usagères et usagers des voies publiques.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Réponse écrite du Conseil communal du 22 décembre 2025*

## **25-311**

**Motion du groupe VertsPopSol par Mme Aline Chapuis et consorts**, intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine »  
*Déposée le 11 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 8 décembre 2025.*

---

Afin d'accompagner l'augmentation de l'usage du vélo dans le cadre des déplacements du quotidien, le Conseil général prie le Conseil communal d'étudier les voies et moyens de développer l'offre en stationnement prévu pour les vélos, non seulement de manière quantitative, mais aussi de manière qualitative.

### **Développement écrit**

L'attractivité de la petite reine pour les trajets du quotidien dépend non seulement de la facilité avec laquelle deux points peuvent être reliés, mais aussi de l'offre en stationnement qui devrait répondre à différents types d'utilisation. En effet, se déplacer à vélo nécessite, à un moment ou à un autre, de déposer son deux-roues pour quelques minutes, plusieurs heures ou davantage. Or, si une simple gouttière suffit pour sécuriser son vélo le temps d'aller acheter son repas de midi à la boulangerie du coin, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de laisser son vélo à la gare une journée entière pour se rendre au travail en train ou de déposer son vélo en ville pour une soirée entre ami-es. Aux yeux du groupe VPS, l'offre en stationnement pour vélos ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins des personnes qui utilisent ce mode de transport pour aller travailler, faire leurs courses, déposer leurs enfants à la structure parascolaire, etc.

Notre commune comporte seulement deux vélostations, deux lieux sécurisés contre les vols et protégés des intempéries. En premier lieu, l'accès à ces locaux mérite d'être questionné. Pour y pénétrer, quelle que soit la durée du stationnement, il faut non seulement posséder un Swisspass, avoir sa carte sur soi, télécharger une application et disposer d'un moyen de paiement adéquat ; cela peut représenter de lourdes contraintes pour les personnes de passage ou les jeunes, notamment. On notera également que les usager-ères des vélostations peuvent par exemple être contraint-es de payer un abonnement d'une semaine car l'option 24h n'est provisoirement plus disponible sur l'application ; si un vélo peut être stationné une semaine entière, il va de soi qu'il peut l'être une journée seulement.

Une fois cette première étape franchie, il s'agit de trouver une place pour son vélo. Cela s'avère de plus en plus compliqué dans le local de la gare et ce, même en période hivernale et à une heure encore très matinale. En effet, le fait de payer pour accéder à cette station d'une capacité de 78 places seulement (dont une moitié environ est située en hauteur) ne garantit en aucun cas d'y trouver une place libre et adéquate pour son deux-roues. D'une part, cette station n'est plus adaptée aux vélos utilisés dans le cadre d'un usage quotidien, à savoir des modèles de plus en plus souvent électriques et d'un gabarit plus important ; certains vélos ne peuvent être glissés dans les rails prévus à cet effet, car la longueur du cadre, la largeur des roues, celle du guidon ou des différents accessoires (remorque, panier, sacoches, etc.) ne correspondent plus aux vélos couramment utilisés à l'époque de l'ouverture de la station en 2014. D'autre part, des vélos y sont parfois entreposés pendant plusieurs mois sans pour autant disposer d'un abonnement valable et diminuent ainsi drastiquement le nombre de places à disposition pour les pendulaires. Il conviendrait dès lors de revoir et compléter l'offre dans le secteur de la gare.

La gare de Neuchâtel est l'exemple par excellence de nœud intermodal. D'autres secteurs clés pourraient également devenir de lieux d'interconnexion efficaces s'ils étaient équipés de manière adéquate, c'est-à-dire à l'abri des vols et des intempéries,

pour accueillir les vélos. A titre d'exemple, citons les trois autres gares du territoire communal (Corcelles-Peseux, Les Deurres et Serrières), mais aussi les extrémités de certaines lignes de transport public (Cormondrèche, Pierre-à-Bot, Le Plan, Chaumont, La Coudre), les arrêts de la ligne du Littorail qui permettent de rayonner plus à l'ouest de la commune ou encore certains carrefours comme celui de Vauseyon, véritable porte d'entrée vers le Val-de-Ruz. Le fait de compléter l'offre en stationnements protégés représente aussi un intérêt dans les quartiers où les possibilités d'entreposer son vélo font défaut dans les vieux immeubles. La ville de Lausanne a d'ailleurs lancé un projet pilote pour compenser le manque de places sécurisées dans les quartiers du centre-ville<sup>5</sup> et offrir ainsi une alternative aux résident·es. Il serait judicieux de s'en inspirer pour certains secteurs de notre commune.

Sur la voie publique, l'offre actuelle mériterait également d'être renforcée. D'une part, les poteaux et arceaux prévus pour maintenir le vélo debout (si celui-ci ne dispose pas de béquille) et le sécuriser contre les vols sont régulièrement rendus inutilisables en raison de la présence de deux-roues motorisés stationnés à cet endroit. Les cyclistes sont donc contraint·es de chercher une alternative, avec ou sans possibilité d'attache. Si des places de stationnement doivent bien évidemment aussi être à disposition des scooters, motos et autres deux-roues motorisés, ceux-ci n'ont, au contraire des vélos, pas besoin d'être attachés à un montant fixe ; il conviendrait ainsi de différencier les places dédiées spécifiquement aux vélos de celles destinées aux autres deux-roues.

Par ailleurs, certains emplacements aménagés sur la voie publique ne sont pas adaptés aux vélos. En guise d'exemple, stationner son vélo sur l'une des places – officielles – situées à l'intérieur du dernier virage de la rue de la Collégiale correspond à un exercice d'équilibriste en raison de la pente et de l'absence d'arceaux ; déposer son vélo-cargo ou son vélo et sa charrette sans empiéter sur le trottoir ou la route relève du défi pour qui souhaite réaliser ses achats à vélo dans le centre-ville.

Enfin, à l'exemple des quelques places à disposition en haut de la rue des Bercles qui ne peuvent être regagnées qu'en empruntant cette rue dans le sens de la montée ou à l'exemple de celles situées à proximité de l'Hôtel de Ville (rues de l'Hôpital et du Concert) que l'on ne peut rejoindre qu'en descendant la rue des Terreaux, certains emplacements dédiés au stationnement des vélos sont difficilement accessibles. Obliger les cyclistes à descendre de leur bicyclette et pousser leur vélo ou les contraindre à faire des détours ou des manœuvres périlleuses est contreproductif ; l'usage régulier du vélo est fortement tributaire du fait de pouvoir ou non se déplacer facilement.

Afin d'accompagner le transfert modal, il paraît dès lors indispensable d'étoffer l'offre en stationnement pour les vélos, non seulement en augmentant le nombre de places à proximité des lieux de connexion intermodale, des commerces, écoles, lieux de loisirs ou des quartiers d'habitation où les garages à vélos font défaut, mais aussi en veillant à ce que ces aménagements soient qualitatifs (accessibilité, sécurité contre le vandalisme et le vol, protection contre les intempéries, casiers payants à disposition, durée des abonnements, etc.).

## Discussion

---

<sup>5</sup> [Des Véloboxes en centre-ville : le projet pilote de la ville de Lausanne démarre dans le quartier France-Maupas – Forum Velostations Suisse](#)

## **25-312**

**Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito**, intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel »

*Déposée le 6 décembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu :

- les dispositions légales relatives à la taxe au sac en vigueur dans le canton de Neuchâtel ;
- l'objectif de réduction et de tri des déchets ménagers fixé par la législation cantonale ;
- les difficultés économiques rencontrées par une part significative de la population neuchâteloise ;

Constatant :

- que les sacs poubelle officiels soumis à la taxe au sac sont actuellement vendus exclusivement par rouleaux de dix unités ;
- que le prix unitaire de 2 CHF par sac implique une dépense immédiate de 20 CHF pour l'acquisition d'un rouleau ;
- que l'obligation d'acheter un rouleau complet peut représenter une charge disproportionnée pour les foyers économiquement précaires, en particulier lorsque ceux-ci disposent de moyens financiers très limités en fin de mois ;
- que cette situation contribue à l'apparition de comportements non conformes (usage de sacs non taxés, dépôts dans des poubelles publiques, etc.), dictés davantage par la contrainte économique que par une volonté de fraude ;

Considérant :

- que l'objectif de la taxe au sac ne doit pas être contredit par des obstacles économiques excessifs pour une partie de la population ;
- que la Ville dispose des capacités logistiques et administratives nécessaires pour acquérir des rouleaux de sacs officiels et en organiser la vente à l'unité, directement ou par l'intermédiaire de partenaires ;
- qu'une possibilité d'achat à l'unité permettrait de renforcer l'équité d'accès au système tout en préservant l'intégrité de la politique de tri et de réduction des déchets ménagers ;

Demande au Conseil communal :

1. d'étudier l'opportunité de mettre en place un système de distribution et de vente à l'unité de sacs officiels soumis à la taxe au sac, dans des points de vente communaux ou partenaires (guichets, offices, infrastructures municipales, commerces partenaires, etc.) ;
2. de définir un mode de vente garantissant que le prix des sacs vendus à l'unité reste identique au prix unitaire actuellement en vigueur (2 CHF), de manière à permettre l'acquisition de sacs sans obligation d'acheter un rouleau complet et à ne plus imposer une dépense minimale de 20 CHF aux ménages économiquement vulnérables ;
3. d'assurer une information claire et accessible auprès de la population sur l'existence de ce dispositif, ses objectifs et ses modalités pratiques ;

4. de présenter au Conseil général un rapport détaillant les modalités retenues, les coûts logistiques attendus et leurs impacts, ainsi que, le cas échéant, des propositions complémentaires d'accompagnement social en faveur des ménages particulièrement exposés.

#### Développement écrit

La taxe au sac poursuit un objectif légitime : limiter les déchets et encourager le tri. Mais sa mise en œuvre crée une injustice. En effet, pour obtenir des sacs officiels de 35 litres, il faut déboursier au minimum 20 CHF, puisqu'ils sont vendus uniquement par rouleaux de dix.

Cela pose un problème pour les personnes les plus économiquement vulnérables. Quand chaque franc compte, on achète d'abord de quoi se nourrir, pas un rouleau de sacs poubelle. Le système manque alors d'équité.

Les conséquences, nous les connaissons : les déchets ménagers sont déposés dans les poubelles publiques, qui se remplissent aussitôt qu'elles sont vidées. Il n'y a jamais eu autant de « littering » en ville de Neuchâtel, et très souvent ce n'est pas un problème de comportement mais un problème d'accessibilité.

La solution est simple et pratiquement gratuite : que la Ville achète les rouleaux et revende les sacs à l'unité au prix coûtant, c'est-à-dire 2 CHF pièce. C'est facile, c'est logique, et cela ne change rien à l'objectif écologique.

De plus, ce travail de reconditionnement et de distribution pourrait être confié à des personnes à l'aide sociale dans le cadre de contrats ISP. On résout une injustice, on réduit la fraude involontaire, on soulage l'espace public, et on crée une activité utile. C'est donc une mesure sociale, écologique et économique à la fois : on aide ceux qui en ont besoin, et on crée une activité utile et valorisante.

Rendre le système praticable pour tout le monde, c'est assurer son efficacité.

#### Discussion

## **25-504**

**Postulat du groupe PLR par M. Benoît Zumsteg et consorts et des élus UDC, MM. Alexandre Morais et Bastien Tenky**, intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs »

*Déposé et développé le 8 décembre 2025 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le groupe PLR, conscient des défis financiers actuels de notre commune, souhaite proposer des pistes de réflexion constructives pour maîtriser l'évolution des charges, notamment dans le contexte des budgets futurs, du respect de notre Règlement Communal sur les Finances, et du projet REMO. Rappelons que notre RCF a pour but d'atteindre un équilibre financier durable seul capable de garantir la fourniture de prestations essentielles à la population sur le long terme.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles, telles que les Musées et la Case à Chocs, plus efficaces, en particulier sur les plans administratif et financier.

### Développement écrit

Malgré les efforts d'économies prévus par le Conseil communal, le budget 2026 prévoit un déficit et une augmentation importante de la dette.

Nous constatons une augmentation continue des prestations communales, avec pour corollaire une augmentation des charges d'exploitations qui pèse sur l'équilibre budgétaire.

Dans une volonté de gestion saine de nos finances communales, il nous semble essentiel d'analyser l'efficacité des différentes directions des entités culturelles gérées directement par notre commune.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses et il semble que les institutions culturelles comme les Musées ou la Case à Chocs fonctionnent souvent de manière cloisonnée (en silos), avec un important potentiel de synergies en matière de gouvernance (directions) ou de collaboration.

Sans remettre en cause la qualité de l'offre culturelle, nous nous interrogeons sur l'optimisation de la gouvernance de ces organisations sur les plans financier et administratif. Le groupe PLR s'interroge ainsi, à titre d'exemple, sur la possibilité de dissocier la fonction de direction administrative et artistique d'un musée, les profils de recrutement n'étant assurément pas identiques pour ces deux activités et l'une (direction administrative) pouvant possiblement être unifiée et centralisée pour l'ensemble des institutions culturelles de notre commune.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles plus efficaces, particulièrement sur les plans administratif et financier.

Nous demandons que cette analyse porte notamment sur les éléments suivants, à savoir :

1. La description et l'évaluation de la structure de direction, en particulier s'agissant de leur pertinence et de leur efficacité.
2. L'identification de synergies possibles entre les différentes institutions culturelles de la commune de Neuchâtel mais également avec les institutions culturelles des grandes villes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds) ou du canton.

3. La proposition de modèles d'organisation innovants permettant de garantir la qualité des prestations tout en optimisant les coûts de fonctionnement.

Le groupe PLR est convaincu qu'une gestion optimisée permettra de pérenniser notre offre culturelle dans un contexte budgétaire difficile.

#### Discussion

## **25-505**

**Postulat du groupe VertsPopSol par Mme Mila Meury et consorts**, intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? »

*Déposé et développé le 8 décembre 2025 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Nous demandons que le Conseil communal effectue un examen approfondi des conséquences humaines, sociales et financières de l'introduction du délai de carence. Avec une entrée en vigueur prévue en 2026, il apparaît approprié qu'un premier bilan soit présenté à notre autorité à l'occasion des comptes 2026, soit en juin 2027.

### **Développement écrit**

En introduisant un délai de carence lors de la démission d'un-e employé-e de l'administration communale, le Conseil communal cherche à réaliser des économies financières afin de limiter l'endettement. Cette mesure vise également à permettre à chaque service de se questionner sur son fonctionnement et sur les différents postes qui le composent.

D'autres effets, plus délétères, pourraient toutefois entraîner une dégradation des conditions de travail des employé-e-s. Lorsqu'une personne annonce sa démission avec un préavis de trois mois, il est rare qu'elle puisse rencontrer son-sa successeur-e pour effectuer une passation dans les règles. En effet, le délai d'engagement dépasse souvent les trois mois à disposition. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un-e nouvel-le collaborateur-ric-e et jusqu'à ce que celui-ci ou celle-ci soit complètement formé-e, ce sont les autres employé-e-s qui assurent l'intérim, générant ainsi une surcharge de travail. Cette surcharge peut se cumuler à d'autres facteurs externes (maladies, congés maternité, etc.). Dès lors, un délai encore plus long avant le réengagement d'une personne peut, à moyen ou long terme, entraîner une forme d'épuisement des équipes, dont certain-e-s pourraient devoir être mis-es à l'arrêt ou, à leur tour, démissionner. Cela crée un cercle vicieux dont il faut souvent plusieurs années pour sortir. C'est pourquoi nous souhaitons que le Conseil communal observe et analyse, à l'aide d'outils appropriés (audit externe, expertise psychologique, etc.), les effets humains concrets — positifs et négatifs — que produira l'introduction du délai de carence.

Le manque de ressources humaines aura également un effet ricochet sur la qualité des services offerts à la population. Une équipe incomplète ne peut pas assurer le même niveau de prestations et doit renoncer à certaines tâches pour garantir un service minimum. Les assistant-e-s sociaux-ales du Service de l'action sociale, par exemple, sont déjà très souvent sous pression pour répondre aux demandes des bénéficiaires et effectuer les nombreux contrôles exigés. Il paraît difficile d'imaginer que leur service puisse se passer de collaborateur-ric-e-s durant plusieurs mois avec l'introduction d'un délai de carence. Il paraît donc important de prendre aussi en compte les retours des usager-ère-s, qui constituent les conséquences sociales de cette mesure d'économie.

Finalement, cette économie a été calculée sur l'ensemble des postes de l'administration communale. Pourtant, certaines fonctions ne peuvent pas faire l'objet d'un délai de carence. L'accueil extrafamilial, par exemple, répond à des obligations légales en matière d'encadrement. Dès lors, l'économie présentée dans le budget 2026 est sans doute surévaluée.

Les économies réelles découlant de l'introduction du délai de carence seront difficiles à évaluer, puisqu'elles seront dispersées dans les différents dicastères. C'est pourquoi nous souhaitons, en dernier lieu, qu'un bilan financier soit également établi.

### Discussion

## **26-1001**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal »  
*Déposée le 9 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

### **Objet de la demande au Grand Conseil**

L'initiative invite le Grand Conseil neuchâtelois à amender la Loi sur les droits politiques (LDP, RSN 141), notamment ses dispositions relatives au matériel de vote, afin de rendre obligatoire la remise d'un bulletin explicatif équitable, destiné exclusivement aux listes électorales, pour :

- les élections communales ;
- les élections cantonales ;
- le cas échéant, l'élection au Conseil des États.

La modification devra prévoir que chaque liste électorale bénéficie d'un espace de présentation strictement identique, rédigé selon un format uniforme et remis dans un délai prescrit. La mise en page et la présentation formelle relèvent de l'autorité compétente (chancellerie d'État ou autorité communale, selon le scrutin), afin de garantir une neutralité formelle et une égalité de traitement entre toutes les listes en présence.

Le bulletin explicatif sera annexé au matériel de vote et acheminé gratuitement à l'ensemble des électrices et électeurs, concomitamment au reste du matériel électoral. Il constituera un support officiel, intelligible et aisément accessible, permettant au corps électoral de disposer, avant le scrutin, d'une base d'information commune sur l'ensemble des listes admises à concourir.

La modification légale devra en outre habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à édicter les dispositions d'application, notamment pour :

- fixer la longueur maximale des textes et, le cas échéant, le nombre de signes ;
- déterminer la structure (canevas uniforme : rubriques identiques, ordre identique) ;
- préciser la ou les langues et les exigences de lisibilité ;
- arrêter la date de remise et les modalités de transmission ;
- prévoir les mesures correctives en cas de non-conformité (délai de correction, réduction au maximum autorisé, ou mention indiquant qu'aucun texte conforme n'a été remis).

L'objectif poursuivi est de garantir que l'information électorale ne dépende pas principalement des ressources financières des listes et de leur capacité à financer affichage, envois ciblés ou présence médiatique. En instituant un support officiel identique pour toutes les listes, reçu par tout le corps électoral, la modification vise à réduire le déséquilibre entre listes fortement dotées et listes modestes, et à recentrer la campagne sur le contenu (programmes, priorités, orientations) plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

## Développement écrit

La participation démocratique ne se réduit pas au simple fait de déposer un bulletin dans l'urne. Elle implique que chaque citoyenne et chaque citoyen puisse se déterminer sur la base d'une information suffisante, intelligible et facilement accessible. Sans un socle minimal d'information, le droit de vote demeure formel : il existe en théorie, mais il se trouve affaibli dans son exercice concret.

Dans le cas des votations populaires, cette exigence est déjà satisfaite. Une brochure explicative officielle est adressée à l'ensemble du corps électoral avant chaque scrutin. Elle présente l'objet soumis au vote, les arguments en présence et la position des autorités. Ce dispositif a une vertu fondamentale : il crée une base d'information commune, reçue par toutes et tous, indépendamment des ressources financières ou de l'exposition médiatique.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'élections communales ou cantonales — et, le cas échéant, de l'élection au Conseil des États — aucune publication officielle équivalente n'est systématiquement remise. Dans ces scrutins, l'information sur les listes provient principalement de la campagne elle-même : affichage, flyers, publipostage, présence numérique, événements et couverture médiatique. Autrement dit, l'accès à l'information dépend largement des moyens financiers et organisationnels dont disposent les listes.

Cette réalité crée un déséquilibre structurel entre, d'une part, les partis solidement implantés et, d'autre part, les listes modestes, les collectifs citoyens, les nouvelles formations ou les candidatures dissidentes, dont la capacité de campagne est plus limitée. Même lorsque ces listes sont officiellement admises à concourir et qu'elles participent légitimement au débat démocratique, elles souffrent d'un déficit de visibilité qui n'est pas lié à la qualité de leurs propositions, mais à leur capacité de financement.

Or la démocratie ne saurait être tributaire de la capacité de dépense. Un scrutin équitable suppose que les citoyennes et citoyens puissent connaître, de manière comparable, les différentes listes en présence. Il ne s'agit pas de garantir un résultat, ni de substituer l'État à la campagne politique, mais de garantir une condition essentielle de la liberté de choix : l'accès minimal à une information homogène, neutre dans sa forme et distribuée à tout le corps électoral.

C'est précisément l'objectif de la présente initiative communale. Elle vise à inscrire dans l'ordonnancement juridique cantonal l'obligation d'annexer au matériel de vote, lors des élections, un bulletin explicatif officiel présentant toutes les listes électorales dans une stricte égalité de traitement. Chaque liste bénéficierait d'un espace identique, structuré selon un canevas uniforme, et remis dans un délai prescrit. La mise en page serait effectuée par l'autorité compétente afin de garantir une neutralité formelle et d'éviter toute inégalité graphique ou typographique.

Un tel bulletin constituerait un instrument simple mais puissant. Il permettrait à chaque liste d'exposer clairement ses priorités, ses grandes orientations et les éléments essentiels qu'elle souhaite porter à la connaissance du corps électoral. Il offrirait aussi aux électrices et électeurs un document comparable, facilitant la compréhension et réduisant la dépendance à une campagne dont l'intensité varie selon les budgets. Il s'agirait d'un support commun, reçu par toutes et tous, en même temps que le matériel de vote.

Cette mesure répond également à un objectif de bonne gestion et de sobriété dans la compétition électorale. En garantissant un canal officiel identique pour toutes les listes, elle crée une incitation naturelle à privilégier un support d'information commun plutôt que de multiplier les dépenses onéreuses dans l'espace public. Elle n'interdit évidemment pas l'expression politique, mais elle contribue à recentrer la campagne sur le contenu des propositions plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

Le principe est d'autant plus légitime qu'il s'inscrit dans une continuité institutionnelle déjà connue. Les citoyennes et citoyens sont habitués à recevoir, avant les votations, un document officiel explicatif. Étendre une logique comparable aux élections, sous une forme adaptée et strictement égalitaire, est une évolution compréhensible, cohérente et susceptible d'être largement acceptée, précisément parce qu'elle correspond à une pratique déjà ancrée dans les habitudes démocratiques.

Sur le plan pratique, la loi devrait prévoir que le bulletin soit acheminé gratuitement à l'ensemble du corps électoral, conjointement au reste du matériel de vote. Elle devrait aussi habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à préciser les modalités d'application : longueur des contributions, langue, délais de remise, exigences de conformité et mesures correctives en cas de non-respect. Cette délégation est nécessaire pour assurer une mise en œuvre réaliste, adaptable aux différents types de scrutins, tout en conservant le principe central : l'égalité de traitement.

En définitive, cette initiative n'a pas pour objet de favoriser une liste contre une autre, mais de renforcer une condition de base de la démocratie : l'égalité d'accès à l'information politique. Elle vise à corriger un déséquilibre structurel qui résulte du fait que, pour les élections, l'information dépend trop souvent des moyens. En garantissant un bulletin officiel identique pour toutes les listes, reçu par toutes et tous, on renforce la liberté de choix, on améliore la qualité du débat démocratique et on consolide l'équité des chances entre formations admises à concourir.

C'est pourquoi il est proposé que le Conseil général, par la voie de l'initiative communale, invite le Grand Conseil à modifier la Loi sur les droits politiques afin de rendre obligatoire, lors des élections communales et cantonales — et, le cas échéant, lors de l'élection au Conseil des États — l'envoi, conjointement au matériel de vote, d'un bulletin explicatif officiel présentant de manière équitable toutes les listes électorales participant au scrutin.

### Discussion

## **26-1002**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »  
*Déposée le 9 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu les articles 102 à 104 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier à son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décède :

### **Article premier — (Révision de la Constitution)**

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 38a (nouveau) — Vote blanc : définition et effets selon le mode de scrutin**

1. Le bulletin blanc constitue une expression valable de la volonté des électrices et des électeurs. Il est comptabilisé séparément et publié distinctement.

2. Scrutin majoritaire (un tour) – majorité relative : est élu uniquement le ou les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, à condition que, pour chaque siège à pourvoir, la candidate ou le candidat concerné obtienne un nombre de suffrages strictement supérieur au nombre de bulletins blancs. À défaut, le siège demeure vacant et la loi règle le mode de comblement, notamment par une élection complémentaire.

3. Scrutin majoritaire (deux tour)

a) au premier tour, une candidate ou un candidat n'est proclamé élu que s'il atteint la majorité absolue, calculée sur la base des bulletins valablement exprimés en tenant compte des bulletins blancs ;

b) au second tour (majorité relative), l'alinéa 2 s'applique par analogie. La loi règle la convocation et l'organisation des tours, ainsi que le comblement des sièges demeurés vacants.

4. Représentation proportionnelle : les bulletins blancs sont assimilés, pour la répartition des sièges, à une liste sans candidates et candidats (« liste blanche »). Tout siège attribué à cette liste demeure vacant. La loi règle la manière de pourvoir ces sièges, notamment par la répétition du scrutin pour les sièges concernés ou par une élection complémentaire.

5. Le présent article s'applique à toutes les élections populaires organisées selon le droit cantonal, en particulier :
- a) l'élection de la députation du canton au Conseil des États ;
  - b) l'élection du Grand Conseil ;
  - c) l'élection du Conseil d'État ;
  - d) l'élection des conseils généraux ;
  - e) l'élection des conseils communaux lorsqu'ils sont élus par le peuple.
6. Les résultats officiels indiquent distinctement : le nombre de bulletins déposés, valables, blancs et nuls, ainsi que l'incidence des bulletins blancs sur l'attribution des sièges.

## **Art. 2 — Disposition transitoire**

Le Grand Conseil adapte la législation d'exécution, en particulier la loi sur les droits politiques (LDP), dans un délai de 18 mois dès l'acceptation populaire du présent décret.

## **Art. 3 — Référendum final**

Le présent décret, portant révision partielle de la Constitution, est soumis au vote du peuple conformément à l'art. 104 Cst. NE.

## **Art. 4 — Entrée en vigueur**

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur. Il pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution.

### Développement écrit

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,  
Mesdames et Messieurs les membres Grand Conseil,  
Mesdames, Messieurs

Permettez qu'il soit soumis à votre haute appréciation un projet de révision partielle de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, instituant un art. 38a (nouveau) relatif au vote blanc, à sa définition et à ses effets selon le mode de scrutin. Cette proposition ne recherche ni l'effet de tribune ni la singularité pour elle-même ; elle poursuit un dessein plus essentiel : rendre plus fidèle la traduction institutionnelle de la volonté populaire, en reconnaissant que la participation électorale peut, légitimement, s'exprimer aussi sous la forme d'un refus explicite de l'offre de candidatures ou de listes présentée.

## **I. Fondement supérieur : la garantie fédérale des droits politiques commande une expression fidèle, non une fiction commode**

La garantie des droits politiques consacre une exigence fondamentale : la libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyennes et citoyens. Cette exigence, placée au sommet de l'ordre juridique démocratique, interdit que l'organisation d'un scrutin produise un résultat qui ne serait qu'une apparence de volonté populaire, alors même que le corps électoral aurait exprimé autre chose.

Il en résulte que l'architecture d'un scrutin ne doit pas seulement être régulière en apparence ; elle doit encore éviter toute dénaturation du message politique effectivement exprimé au moyen du bulletin. La garantie constitutionnelle n'est pas un principe décoratif : elle vise la fidélité du processus, donc la fidélité du résultat, en

particulier lorsque des modalités techniques — décompte, seuil, proclamation ou attribution — sont susceptibles de transformer le sens réel du vote.

Or, le bulletin blanc, dans la pratique démocratique, n'est pas un silence ; il constitue une parole minimale, mais intelligible : « je participe, et je n'accorde mon assentiment à aucune option proposée ». Le droit positif suisse exige déjà, en particulier au niveau fédéral, une distinction et un décompte séparé des bulletins blancs et des bulletins nuls dans les procès-verbaux, précisément afin de préserver la transparence et l'intelligibilité du message électoral.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13 (et renvoi ad art. 14), onlinekommentar.ch.

Dès lors, le vote blanc n'est pas interdit par le droit constitutionnel suisse : il existe, il est recensé, et il est discuté en doctrine quant à son éventuelle prise en compte dans la détermination d'une majorité ou d'un résultat. Ce que le droit varie à déterminer, ce n'est pas l'existence du bulletin blanc, mais son incidence sur l'issue du scrutin (majorité, attribution de sièges, proclamation).

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

## **II. Pourquoi une norme constitutionnelle cantonale : transformer une réalité politique en donnée institutionnelle lisible**

Deux exigences se font face : d'une part, la transparence démocratique, qui commande que l'on voie ce que le peuple a réellement exprimé ; d'autre part, la cohérence institutionnelle, qui exige que certaines expressions du peuple, lorsqu'elles atteignent une intensité significative, ne soient pas réduites à un simple bruit statistique. La norme constitutionnelle proposée vise précisément à concilier ces deux impératifs : rendre visible le refus, sans abolir la capacité des institutions à fonctionner.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

Le texte proposé procède ainsi en trois temps :

1. **reconnaissance constitutionnelle** du bulletin blanc comme expression valable, comptabilisée et publiée distinctement (principe de fidélité) ;
2. **règles d'effets différenciées** selon le mode de scrutin (principe de cohérence) ;
3. **renvoi à la loi** pour les modalités de comblement, afin d'assurer une mise en œuvre techniquement robuste, uniforme et prévisible (principe de sécurité juridique).

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess ; Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

### III. Justification des choix selon le mode de scrutin

#### A. Scrutin majoritaire à un tour (majorité relative) : condition de légitimité minimale et vacance en cas de refus

Dans un système majoritaire à un tour, la majorité relative peut conduire à la proclamation d'une candidate ou d'un candidat ne bénéficiant que d'un soutien très minoritaire, lorsque les suffrages sont dispersés. Dans ce contexte, si le nombre de bulletins blancs **dépasse** celui du ou des mieux placés, proclamer un élu reviendrait à affirmer — contre le bulletin lui-même — qu'un choix positif a été formulé, alors que le corps électoral a explicitement manifesté, par sa participation, **un refus supérieur**.

La règle proposée constitue, à cet égard, une règle de **retenue démocratique** : nul ne reçoit mandat populaire si le refus explicite le surpasse ; le siège demeure alors vacant et la loi organise son comblement (répétition partielle, élection complémentaire, délais, convocation). Cette solution ne "fabrique" pas une volonté inexistante et **rend au peuple la décision**, au lieu de la confisquer par un automatisme.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

#### B. Scrutin majoritaire à deux tours : prise en compte du blanc dans la majorité absolue au premier tour et application analogue au second

La doctrine suisse souligne que la prise en considération des bulletins blancs est **juridiquement concevable** dans les élections majoritaires à deux tours, en particulier lorsqu'ils sont intégrés au calcul de la majorité absolue au premier tour. Le seuil devient alors plus exigeant et la proclamation requiert un assentiment plus robuste, ce qui correspond à la logique même de la majorité absolue.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte, commentaire ad art. 13 (Exkurs: « weiße Stimme »), onlinekommentar.ch.

Cette approche n'est pas purement théorique : elle est concrètement appliquée dans certains cantons. À Genève, par exemple, les autorités indiquent expressément qu'au **premier tour** d'une élection du Conseil d'État, les bulletins blancs sont considérés comme valables et **comptent** dans le calcul de la majorité absolue, alors que tel n'est pas le cas au second tour.

République et canton de Genève (2025) Premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État — Glossaire (28.09.2025), ge.ch.

Le projet reprend ce schéma au premier tour, puis, au second tour (majorité relative), applique par analogie la condition de légitimité minimale : lorsque le refus explicite l'emporte, il est conforme à la fidélité de l'expression populaire **de ne pas attribuer le siège** et d'organiser un retour au peuple selon les modalités prévues par la loi.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

#### C. Représentation proportionnelle : assimilation à une « liste blanche » et vacance des sièges attribués

En représentation proportionnelle, le vote constitue une opération de **répartition de sièges**. Assimiler les bulletins blancs à une « **liste blanche** », dépourvue de candidates et de candidats, confère au refus une traduction mathématique lisible : le

refus acquiert un poids dans la distribution, mais ne peut produire d'élus ; dès lors, tout siège ainsi attribué demeure **vacant**.

Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

La doctrine souligne néanmoins la nécessité d'une distinction rigoureuse entre la simple **comptabilisation** des bulletins blancs — non problématique — et leur **prise en considération** dans la détermination du résultat, qui requiert des bases normatives claires et une cohérence institutionnelle renforcée. Cette réserve n'implique pas une interdiction de principe, mais une exigence accrue de prévisibilité.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

C'est précisément l'objet de la présente révision : porter le débat au rang constitutionnel cantonal, fixer un principe clair et choisir la conséquence la plus respectueuse du sens du blanc — **la non-attribution** — plutôt qu'une redistribution automatique aux listes existantes, laquelle transformerait un refus en renforcement de ce qui est refusé.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

## Discussion

## **26-1003**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »  
*Déposée le 24 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

vu la réponse du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel à l'interpellation n° 25-616 ; sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décète :

### **Article premier — (Révision des droits politiques)**

La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 95k (nouveau) — Renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle

1 Au moment du dépôt des listes, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement.

1bis La déclaration est faite par écrit ; elle est datée et signée par la personne candidate. Elle indique au minimum :

a) l'identité de la personne candidate ;

b) l'élection et la liste concernées ;

c) la volonté claire et non équivoque de renoncer par avance à être proclamée suppléante dans les conditions prévues au présent article ;

d) le lieu et la date ;

e) une adresse de contact pour les communications de la Chancellerie d'État ou du Conseil communal.

2 La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.

2bis La déclaration de renonciation anticipée n'est recevable que si elle est déposée simultanément aux listes de candidates et de candidats, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes : art. 45 (élection du Grand Conseil), art. 88 (élection du Conseil des États) et, pour les élections communales à la représentation proportionnelle, la déclaration est déposée auprès du Conseil communal, dans le délai et selon les formes applicables au dépôt des listes pour l'élection du Grand Conseil

(art. 92 et 94, al. 5, en lien avec l'art. 45 LDP) et, pour l'élection du Conseil communal par le peuple, selon l'art. 95b LDP.

2ter Au sens du présent article, le dépôt de la déclaration ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ; il intervient dans les mêmes conditions matérielles et procédurales (autorité compétente, guichet/voie, exigences de forme) que le dépôt des listes.

3 Est réputée avoir démissionné du parti ou du groupement d'électeurs, ou avoir quitté ce parti ou ce groupement, au sens du présent article, la personne candidate qui :

- a) le notifie par écrit à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal ; ou
- b) fait l'objet d'une notification écrite du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal.

3bis Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, le parti ou le groupement d'électeurs qui l'a présentée, respectivement le mandataire de la liste, communique sans délai à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal toute démission ou sortie portée à sa connaissance. Une copie de la communication est adressée à la personne candidate.

3ter La communication visée à l'alinéa 3bis est écrite et contient uniquement :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de la démission ou de la sortie, ou à défaut la date à laquelle elle est connue.

3quater Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, elle informe sans délai, par écrit, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, de toute démission ou sortie du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, en indiquant la date.

3quinquies Lorsqu'une démission ou une sortie est annoncée par le parti, le groupement d'électeurs ou le mandataire de la liste, ceux-ci joignent, dans la mesure du possible, les pièces justificatives disponibles. En cas de contestation par la personne candidate, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal impartit au parti, au groupement d'électeurs ou au mandataire un bref délai pour produire des éléments propres à rendre vraisemblable la démission ou la sortie ; à défaut, cette annonce n'est pas prise en compte pour l'application de l'alinéa 7.

4 La présente disposition s'applique à toutes les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, en particulier :

- a) l'élection du Grand Conseil ;
- b) l'élection des conseils généraux ;
- c) l'élection des conseils communaux, lorsqu'ils sont élus à la proportionnelle et par le peuple ;
- d) l'élection du Conseil des États tant que son élection dans le canton est organisée selon ce système.

5 La déclaration est déposée :

- a) pour le Grand Conseil et le Conseil des États, auprès de la Chancellerie d'État, qui tient un registre public cantonal des déclarations de renonciation anticipée ;
- b) pour les conseils généraux et les conseils communaux, auprès du Conseil communal, qui tient un registre communal des déclarations.

6 Le registre public contient exclusivement, pour chaque déclaration de renonciation anticipée :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de dépôt de la déclaration ;
- d) son statut (valable).

Aucune autre donnée ne peut y figurer. Le registre est conservé jusqu'à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, puis détruit. La personne candidate peut demander en tout temps la rectification des données inexacts.

6bis Les communications visées à l'alinéa 3, lettre b, et aux alinéas 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies, ainsi que les pièces justificatives, ne font pas partie du registre public. Elles sont conservées dans le dossier de l'élection uniquement pour l'application des alinéas 7, 8, 8bis et 8ter et sont détruites à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, ou plus tôt si elles ne sont manifestement plus nécessaires.

7 Lorsqu'un siège devient vacant pendant la législature et doit être repourvu conformément, selon l'élection concernée, aux dispositions applicables en matière de suppléance et de remplacement des sièges vacants dans les scrutins à la représentation proportionnelle, en particulier aux articles 64, 65, 88e, 95, 95b et 95j de la présente loi, sous réserve des exceptions prévues, notamment à l'article 95b, les personnes qui :

- a) ont valablement déclaré une renonciation anticipée au sens du présent article, et
- b) au moment de l'appel au remplacement, ont démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui les avait présentées, ou ont quitté ce parti ou ce groupement, ne sont pas appelées au remplacement ; la Chancellerie d'État ou le Conseil communal passe automatiquement à la personne suivante de la même liste, selon l'ordre des suffrages.

8 Avant d'appliquer l'alinéa 7, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal invite la personne concernée à se déterminer dans un bref délai, conformément aux alinéas 8bis et 8ter.

8bis Lorsqu'une personne appelée au remplacement figure au registre des déclarations de renonciation anticipée, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, l'invite à déclarer par écrit, dans un bref délai, si elle a démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou si elle a quitté ce parti ou ce groupement, et, le cas échéant, à indiquer la date. La Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, peut en outre requérir une prise de position du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste.

8ter En cas de déclarations contradictoires sur l'existence ou la date de la démission ou de la sortie, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal fonde son appréciation sur les déterminations recueillies et les pièces produites ; l'alinéa 7 n'est appliqué que si la démission ou la sortie est établie ou, à tout le moins, rendue vraisemblable.

9 La déclaration de renonciation anticipée est strictement personnelle. La signature manuscrite ou électronique est admise. La Chancellerie d'État ou le Conseil communal peut exiger, en cas de doute, une vérification de l'identité de la personne candidate.

10 La déclaration de renonciation anticipée n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue. Elle ne constitue ni une obligation juridique de démissionner du siège, ni un motif de perte du mandat. Elle ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement, conformément au présent article.

## Art. 95l (nouveau) — Publication des déclarations de renonciation anticipée

1 Lors de la publication provisoire, puis de la publication définitive des listes, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, publie, pour chaque liste, la liste des personnes candidates ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée au sens de l'article 95k.

2 Cette publication se fonde sur les registres tenus en application de l'article 95k, alinéas 5 et 6, et est effectuée sous une forme permettant aux électrices et aux électeurs d'identifier clairement, pour chaque liste, les candidates et candidats concernés.

3 La publication au sens du présent article a un but de transparence. Elle rappelle que la déclaration visée à l'article 95k ne produit d'effets qu'en matière d'appel au remplacement et qu'elle n'a aucun effet sur le mandat d'une personne proclamée élue.

## Art. 2 — Dispositions transitoires

1 Les articles 95k et 95l s'appliquent uniquement aux scrutins dont le dépôt des listes intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Ils ne s'appliquent pas aux remplacements relatifs à des élections antérieures à cette entrée en vigueur.

## Art. 3 — Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Art. 4 — Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

---

Madame la Présidente du Conseil général en Ville de Neuchâtel,

Madame la Présidente du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil général,

Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil,

*Un projet de loi de ce degré de précision se justifie pleinement, parce qu'il touche au cœur même des droits politiques : le remplacement d'un siège issu du suffrage populaire. Dès lors qu'il s'agit de déterminer qui peut – ou ne peut pas – être proclamé en cas de vacance, la règle ne peut pas être laissée à une formule générale ou à une marge d'appréciation implicite, au risque de créer de l'incertitude, des traitements divergents d'une commune à l'autre, voire des décisions d'opportunité au stade de l'exécution. La création d'un nouveau mécanisme de suppléance doit au contraire reposer sur une base légale claire, complète et prévisible : elle doit fixer précisément le moment, la forme et les effets de la déclaration, encadrer la preuve et la contestation d'une sortie, organiser la transparence envers le corps électoral, et garantir des garanties de procédure minimales. En matière de suffrage, la généralité n'est pas une vertu : elle devient une zone grise. Or, lorsqu'il est question de sièges et de suffrages, la zone grise se transforme rapidement en conflit politique et en contentieux. C'est pourquoi le présent projet a été rédigé de manière détaillée : pour protéger la neutralité de l'État, la sécurité du droit et, au final, la fidélité de la représentation au vote exprimé.*

Nous vous soumettons ci-après un développement destiné à éclairer le contexte et la logique du projet de modification de la loi sur les droits politiques (LDP/NE), par l'introduction des articles 95k et 95l, relatifs à la renonciation anticipée au remplacement dans les scrutins à la représentation proportionnelle.

Ce dossier met en lumière une idée qui, pour nous, est centrale : la démocratie, telle que nous la concevons, est celle qui est régie par le cadre juridique en vigueur. Ce cadre n'est pas optionnel : il constitue la seule référence légitime pour trancher les conflits et organiser la représentation. Tant qu'il n'est pas modifié, notre devoir est de l'appliquer. Et si le résultat qu'il produit ne nous convient plus, la seule voie cohérente consiste à utiliser les instruments qu'il prévoit – projets de loi, débats parlementaires, procédures référendaires – pour le faire évoluer. C'est exactement dans cette logique que s'inscrit la démarche présente.

Ce développement accompagne ainsi un projet qui s'inscrit dans la chaîne institutionnelle prévue par le droit neuchâtelois : le droit d'initiative communale et le renvoi d'une proposition au niveau cantonal reposent sur l'architecture constitutionnelle et réglementaire existante, en particulier l'article 64, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise et l'article 49 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN).

Nous justifions l'état de droit plutôt que la pseudo interprétation ;

Nous mentionnons ici la réponse du Conseil communal à l'interpellation n° 25-616 pour une raison simple : elle illustre qu'une autorité exécutive s'est estimée autorisée à « interpréter » les droits politiques dans une situation où le droit était pourtant d'une clarté remarquable. Concrètement, une personne figurant comme vient-ensuite — donc issue des suffrages nominatifs — a pu se voir opposer une logique de proclamation du type : « vous avez droit, mais malgré tout, nous ne vous proclamerons pas ». Une telle démarche est inconcevable sans base légale : elle revient à créer, au stade de l'exécution, un filtre qui n'existe pas dans la loi et à écarter un résultat de suffrages au nom d'une appréciation d'opportunité. Et c'est précisément cela qui inquiète : la situation aurait pu concerner tout autre chose que la démission d'un parti. Ce précédent montre qu'en l'absence de garde-fous clairs, des Conseils communaux du canton peuvent être tentés de se doter de leviers — potentiellement peu scrupuleux — pour écarter des personnes issues des suffrages d'une élection, y compris dans des domaines où l'exécutif n'a pas à « corriger » la règle mais seulement à l'appliquer.

Nous relevons enfin que le Conseil communal indique avoir interpellé le Conseil d'État et la commission législative du Grand Conseil afin qu'ils puissent, le cas échéant, se saisir d'une réforme des droits politiques. Or une telle démarche ne peut servir de justification a posteriori à un écart d'exécution, pour le motif suivant : il est affirmé avoir été choisi l'option « la plus respectueuse de la volonté populaire ». Très bien — mais il faut mesurer ce que cette formule implique. La volonté populaire ne s'exprime pas seulement dans une lecture politique d'un résultat ; elle s'exprime aussi dans la loi qui encadre ce résultat, adoptée par des députés élus par le peuple, en commission législative et au Grand Conseil. Il y a donc un paradoxe massif : invoquer « le peuple » pour justifier une « interprétation » alors que la règle en question est précisément une autre expression de ce même peuple, cristallisée dans une norme votée démocratiquement. Et c'est là que la ligne rouge apparaît : quand le droit est clair, « interpréter » au stade de l'exécution revient à corriger la règle, donc à s'arroger un pouvoir que l'exécutif n'a pas. Ce n'est plus appliquer la loi, c'est la réécrire sans base légale — en décidant qui mérite, ou non, de bénéficier de suffrages nominatifs. Aujourd'hui c'est un cas, demain ce pourrait être un autre prétexte : et c'est exactement pour empêcher cette dérive qu'un État de droit impose une méthode simple — appliquer la norme telle qu'elle est, puis, si elle dérange, la changer par la loi, pas par la proclamation.

## 1) Le point de départ : l'« affaire Esposito » et la leçon institutionnelle

Le point de départ de notre réflexion est l'« affaire Esposito ». Les faits publics, tels qu'ils ressortent notamment d'un document officiel de la Ville (convocation/annexes du Conseil général), peuvent être rappelés comme suit :

- le 30 avril 2025, le Conseil communal refuse de proclamer M. Fabio Esposito comme membre suppléant du Conseil général, en raison d'une démission intervenue après le scrutin au sein de l'Union démocratique du centre (UDC) et de son ralliement à un autre mouvement ;
- le 16 juin 2025, la Chancellerie d'État annule la décision communale et ordonne la proclamation de M. Esposito ;
- le Conseil communal recourt ensuite devant la Cour de droit public ; par arrêt du 17 septembre 2025, le recours est déclaré irrecevable sans examen au fond et la Cour rappelle, en substance, que l'autorité communale ne dispose pas d'une liberté de décision en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général pendant la législature ;
- le 24 septembre 2025, le Conseil communal proclame finalement M. Esposito et renonce à un pourvoi au Tribunal fédéral.

Ce rappel n'a pas pour vocation de rouvrir une controverse politique : il sert à montrer, très concrètement, **où se situe le vrai nœud**. Si un résultat choque, ce n'est pas l'administration qui « choisit » : c'est la loi qui commande.

C'est précisément ce que souligne la mécanique de la LDP. En matière communale (Conseil général), la loi prévoit que les listes désignent des suppléants pour leur liste, et qu'« au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent ». Or ces articles 64 et 65 organisent la suppléance en représentation proportionnelle : lorsque le siège devient vacant, il est repourvu par la candidate ou le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis, en cascade, par la personne suivante (et, à défaut, une élection complémentaire peut devoir être organisée).

La leçon institutionnelle est simple : **on n'invente pas, au moment de proclamer un vient-ensuite, un “filtre politique ex post” qui n'existe pas dans la LDP**. Si l'on estime que le droit positif produit un résultat politiquement insatisfaisant, la seule voie propre consiste à modifier ce droit, dans les formes.

---

## 2) Un phénomène récurrent : une zone d'insécurité et de malaise démocratique

Sur la période 2000–2025, le canton de Neuchâtel a connu de nombreux cas d'élus·es ayant quitté la formation politique sur laquelle ils ou elles avaient été élu·e·s, tout en conservant leur siège, révélant ainsi une zone d'insécurité juridique et une altération potentielle de la représentation proportionnelle. Parmi ces situations, on relève Maria Angela Guyot, Luciano Bocchi, Sylvain Brossin, Roy Cairala et Pascal Domatezo en 2011, illustrant une dissidence collective au sein du Conseil général de la Ville de Neuchâtel ; Claude Nicati, conseiller d'État, a démissionné du PLR en 2012 ; Xavier Challandes a quitté l'UDC pour rejoindre Les Verts en 2017, modifiant l'équilibre politique du Grand Conseil ; Pierre-André Currit en 2018, Olga Barben en 2019, Matthieu Aubert en 2019, Grégoire Cario en 2024, Fabio Esposito entre 2024 et 2025, ainsi que Sébastien Marti en 2023 et Nolan Bongiovanni en 2025 ont tous quitté leur parti après l'élection.

Ces exemples démontrent que le phénomène est récurrent et qu'il touche à la fois les conseils communaux, les conseils généraux et le Grand Conseil, y compris le niveau exécutif (Conseil d'État). Ils mettent en évidence la nécessité d'un dispositif de renonciation anticipée au remplacement, particulièrement dans le système de la

représentation proportionnelle afin de clarifier la succession des suppléant-e-s, d'assurer la transparence pour les électrices et électeurs, et de garantir que la composition des assemblées reste conforme à la volonté exprimée lors du scrutin proportionnel.

A noter que MM. Esposito et Bongiovanni, membres du mouvement Modernokratie, ont souhaité de tout cœur corriger ce problème juridique en tant que dépositaires du projet de loi en question.

---

### **3) La contrainte constitutionnelle : impossible de « punir » un élu, mais possible d'organiser la suppléance**

À partir de ce constat, une question s'est imposée : comment éviter, à l'avenir, des situations de « transfuges suppléants » qui brouillent la lisibilité politique des listes, sans violer les garanties constitutionnelles les plus strictes ?

Très vite, il est apparu que toute intervention sur le mandat en cours de législature était exclue. Le mandat parlementaire est libre : l'appartenance à un parti n'est pas une condition de maintien du mandat, et les libertés d'opinion et d'association protègent le droit de changer de parti. Cette logique est rappelée de manière nette dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral : en principe, une personne a le droit de changer de parti, au titre notamment des libertés constitutionnelles ; la question se déplace alors vers la protection parallèle de la volonté populaire et de la liberté de vote.

Autrement dit : **toucher au siège d'une personne déjà proclamée élue** serait, en pratique, une impasse (et politiquement explosive).

En revanche, le droit laisse une marge d'action **en amont**, là où l'État organise la procédure de candidature et le mécanisme de suppléance.

Et, en représentation proportionnelle, un principe structurant s'impose : « **la liste prime** ». C'est précisément l'idée qu'a cristallisée la jurisprudence fédérale relative à la logique de liste en scrutin proportionnel (ATF 135 I 19).

---

### **4) La solution retenue : la renonciation anticipée au remplacement (art. 95k)**

C'est à partir de ces éléments qu'une solution s'est imposée comme la plus cohérente, la plus loyale et la plus solide juridiquement : **la renonciation anticipée au remplacement**.

Plutôt que d'essayer de retirer un siège à quelqu'un qui a quitté son parti après avoir été proclamé – ce qui serait contraire au mandat libre –, le projet propose de donner à chaque candidate et candidat, **avant l'élection**, la possibilité de décider ce qui se passera si cette personne quitte le parti ou le groupement d'électeurs **avant d'être appelée au remplacement**.

#### **4.1 Le cœur du mécanisme**

En clair, l'article 95k (nouveau) prévoit :

- **au moment du dépôt des listes**, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement ;
- la déclaration est formalisée (datée, signée, identité, élection et liste concernées, volonté claire, etc.) ;

- en cas de vacance de siège pendant la législature, lorsque l'autorité applique le système de suppléance propre à l'élection considérée, la personne qui (a) a signé une renonciation valable et (b) a quitté le parti/le groupement au moment de l'appel au remplacement, **n'est pas appelée** : l'autorité passe à la personne suivante sur la même liste, selon l'ordre des suffrages.

Le mécanisme **ne crée donc pas une “déchéance”**. Il organise une conséquence **uniquement** dans l'hypothèse où la personne n'est pas encore élue, mais se trouve en position d'être appelée comme suppléante.

#### **4.2 Un mécanisme calé sur la LDP existante (suppléance et remplacements)**

Le texte s'articule volontairement avec les dispositions existantes qui organisent déjà le remplacement des sièges vacants en représentation proportionnelle :

- pour le Grand Conseil : articles 64 et 65 LDP (mécanisme de “vient-ensuite” et suites) ;
- pour le Conseil général : renvoi explicite aux articles 64 et 65 LDP ;
- pour le Conseil communal élu à la proportionnelle : application par analogie des dispositions régissant l'élection du Grand Conseil, avec règles et réserves prévues par l'article 95b LDP ;
- pour le Conseil des États tant qu'il est élu à la proportionnelle dans le canton : l'article 88e LDP règle expressément le remplacement du siège vacant par la candidate ou le candidat non élu de la même liste (puis, à défaut, l'élection complémentaire).

Le projet ne “réinvente” pas ces règles : il se greffe dessus, en ajoutant un choix anticipé, personnel et transparent.

### **5) Le choix central de la version actuelle : irrévocabilité dès le dépôt, jusqu'à la fin de la législature**

Le projet, dans sa version actuelle, fait un choix de sécurité juridique très clair :

**La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.**

Ce point est fondamental, parce qu'il répond exactement à la fragilité révélée par l'affaire Esposito : dès qu'on ouvre la porte à des “ajustements” après le dépôt, on crée de l'opacité, des stratégies de dernière minute, des contestations... et on détruit l'objectif de prévisibilité.

Ici, la règle est simple et lisible pour tout le monde : **le dépôt = le verrou**. Et ce verrou n'est pas une “sanction” : c'est la condition même de la transparence.

### **6) Dépôt simultané aux listes : ni avant, ni après (mêmes formes, même guichet)**

Le projet assume aussi une exigence matérielle et procédurale forte : la déclaration n'est recevable que si elle est déposée **simultanément** aux listes, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes, et « ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ».

Cette exigence est cohérente avec la logique de la LDP, qui fixe déjà des moments-clefs “au plus tard au moment du dépôt des listes” pour d'autres obligations formelles (par exemple, l'annonce de liens d'intérêts pour certaines élections).

Elle est aussi cohérente avec les délais légaux de dépôt des listes pour les scrutins concernés (par ex. pour l'élection du Conseil d'État, la LDP fixe une échéance précise, à midi, plusieurs semaines avant le scrutin).

Le message politique et juridique est donc net : **si l'on veut de la transparence électorale, elle doit exister au moment où les listes deviennent "réelles" pour la procédure.**

---

## **7) Transparence : registre public minimal + publication par liste (art. 95I)**

Le projet ajoute un deuxième pilier : la transparence.

1. **Un registre public** (cantonal ou communal selon l'élection) qui ne contient que le strict nécessaire : identité, élection et liste, date de dépôt, statut "valable", conservation jusqu'à l'échéance de la législature puis destruction.
2. **Une publication**, lors de la publication provisoire puis définitive des listes, indiquant, pour chaque liste, les personnes ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée.

Le but est assumé : **permettre aux électrices et aux électeurs de savoir, avant le vote, ce que "vaut" réellement la liste dans sa logique de suppléance.**

---

## **8) Garanties procédurales : droit d'être entendu, contradictions, dossier séparé du registre**

Le projet prend au sérieux le fait que la "sortie de parti" peut être contestée ou discutée.

C'est la raison des alinéas 8, 8bis et 8ter : avant d'appliquer l'exclusion du remplacement, l'autorité invite la personne à se déterminer, peut requérir une prise de position du parti, et tranche en cas de contradictions sur la base des déterminations et pièces produites.

De plus, le projet distingue nettement :

- **le registre public** (ultra minimal, pas de pièces, pas de contenu sensible) ;
- **le dossier électoral** (où sont conservées, uniquement pour nécessité procédurale, les communications et justificatifs, puis détruits au terme de la législature).

L'idée est simple : **transparence pour l'électeur, mais sobriété et proportionnalité dans les données.**

---

## **9) Pourquoi le projet ne vise pas le Conseil national ni le Conseil d'État**

Nous avons délibérément renoncé à étendre ce mécanisme au Conseil national et au Conseil d'État.

- S'agissant du Conseil national, les règles d'élection, de vacance et de remplacement relèvent du droit fédéral ; le canton ne peut pas, par sa LDP, introduire une condition cantonale qui modifierait l'ordre de suppléance fédéral.
- Quant au Conseil d'État neuchâtelois, il est élu au scrutin majoritaire, sans listes proportionnelles ni système de suppléants : en cas de vacance, la LDP prévoit une élection complémentaire et non pas l'appel d'un vident-ensuite.

Le mécanisme proposé est **un outil de "liste"** : il n'a de sens que là où il existe une **succession organisée par liste.**

---

## **10) Doctrine et choix d'un instrument "modéré" : protéger la liste sans toucher au mandat**

En doctrine, la question de savoir s'il faut protéger en priorité la personne ou la liste/parti au moment de la vacance et de la succession en cours de législature est débattue, mais avec une tendance nette, en droit proportionnel, à partir d'abord de la logique de liste.

Dans la vision développée par Anina Weber, la question du changement de parti et de la succession en cours de législature est d'abord une question de cohérence du système proportionnel : si l'on admet que les sièges sont attribués aux listes, un élu qui « quitte le navire » affaiblit, au moins politiquement, la fidélité de la représentation. Partant de ce constat, Weber discute même des solutions très fortes, comme la perte pure et simple du mandat en cas de changement de parti, tout en les confrontant de manière serrée aux garanties de la Constitution fédérale.

Avec la renonciation anticipée à la suppléance, nous nous inspirons clairement de cette sensibilité « pro-proportionnelle », mais nous choisissons un instrument beaucoup plus modéré, justement pour rester dans les limites du droit supérieur. D'une part, nous ne touchons jamais au mandat d'une personne déjà élue : une fois proclamée, elle reste en fonction, même si elle change de parti ; le mandat libre est donc pleinement respecté. D'autre part, nous intervenons uniquement là où le droit laisse une marge au législateur cantonal, c'est-à-dire dans l'organisation de la suppléance au moment d'une vacance.

En ce sens, le projet est une réponse concrète à la tension reconnue par la jurisprudence : la liberté de changer de parti existe, mais elle doit cohabiter avec la liberté de vote et l'exigence que la volonté populaire s'exprime de manière fiable.

---

## **11) Effets (ou absence d'effets) pour les personnes déjà élues : réponse claire**

En pratique, l'introduction de la renonciation anticipée a aussi un effet indirect sur les personnes déjà élues : juridiquement, la déclaration ne leur est pas opposable – elle cesse de produire tout effet une fois le mandat proclamé.

C'est d'ailleurs explicitement rappelé par le projet : la déclaration « n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue » et « ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement ». Cette frontière est décisive : **le projet ne retire aucun siège, ne crée aucun motif de perte de mandat, n'instaure aucun "mandat impératif" déguisé.**

En revanche, politiquement, la déclaration devient un acte public de transparence : les électrices et électeurs voient qui, parmi les candidates et candidats, accepte que la suppléance reste loyalement attachée à la liste en cas de rupture avant l'entrée en fonction.

---

## **12) Pourquoi cette mesure est utile : simplicité, rapidité, loyauté, apaisement**

En clair, la « renonciation anticipée » rend le système plus simple, plus rapide et plus loyal envers les électeurs :

- avant l'élection, un candidat peut accepter librement (et publiquement) que, s'il quitte le parti avant d'être appelé comme suppléant, il renonce à ce remplacement ;
- l'autorité passe automatiquement au suivant de la liste ;

- les remplacements se font sans bagarre juridique ni zones grises ;
- la représentation de la liste choisie par les électeurs est préservée ;
- l'État reste neutre (il vérifie et proclame, point) ;
- les citoyens voient clair car tout est annoncé à l'avance.

Côté candidats, la liberté est respectée : personne n'est forcé de signer ; la signature est personnelle ; l'engagement ne touche jamais un mandat déjà acquis.

---

On peut aussi s'attendre à ce que les partis politiques intègrent ce mécanisme dans leurs procédures internes d'investiture concrètement, une formation pourrait décider, en assemblée générale, de conditionner l'inscription sur sa liste à la signature préalable de la déclaration de renonciation anticipée. Dans cette hypothèse, la signature interviendrait en amont, comme exigence interne, avant même que l'assemblée ne valide formellement la candidature et l'investiture pour la fonction visée. Cela relèverait de l'autonomie organisationnelle du parti : chaque personne resterait libre d'accepter cette condition pour figurer sur la liste, ou de se présenter autrement si elle refuse. Par ailleurs, cette pratique s'inscrirait dans une logique déjà connue : plusieurs partis exigent d'ores et déjà, dans leurs processus d'investiture, des pièces telles qu'un extrait des poursuites et/ou un extrait de casier judiciaire avant de valider une candidature. La déclaration de renonciation anticipée pourrait ainsi être traitée comme un prérequis interne comparable, orienté non pas vers la moralité pénale ou financière, mais vers la cohérence et la transparence du lien entre la liste présentée et la suppléance en cours de législature.

### **13) Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous considérons que l'introduction des articles 95k et 95l relatifs à la renonciation anticipée au remplacement constitue une réponse mesurée, juridiquement solide et politiquement loyale aux difficultés révélées par l'affaire Esposito. Elle permet de mieux protéger la volonté des électrices et des électeurs, sans porter atteinte au mandat libre ni au droit de changer de parti, et elle s'inscrit dans une conception exigeante de la démocratie : celle qui commence par respecter le cadre en vigueur et utilise ce cadre pour le transformer lorsque cela s'avère nécessaire.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires des autorités législatives, veuillez prendre acte de ce qui précède et, au vu des considérations factuelles, juridiques et démocratiques exposées, décider de donner suite à cette démarche en approuvant le présent projet de modification de la loi sur les droits politiques, en particulier l'introduction des articles 95k et 95l LDP/NE, et en le transmettant au Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel afin que celui-ci en poursuive l'examen et, nous l'espérons, l'adopte, pour que la renonciation anticipée au remplacement devienne un outil clair, transparent et loyal au service de la proportionnelle, des partis, des institutions et, surtout, des électrices et électeurs.

### Discussion

## **26-701**

**Résolution (munie d'une demande de traitement prioritaire) du groupe VertsPopSol par Mme Valérie Nys et consorts**, intitulée « Respect des conditions posées par le Conseil général à la délivrance du permis pour Millefiori »

*Déposée le 4 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026*

---

Dans sa séance du 19 mai 2025, le Conseil général a accepté une modification du plan d'alignement touchant la parcelle 3482 du cadastre de La Coudre en faveur du projet immobilier Millefiori, moyennant un certain nombre d'engagements du propriétaire. Parmi ceux-ci figurait l'inscription d'une servitude de passage entre la rue des Saars et la route des Falaises, laquelle constituerait une condition pour l'obtention du permis de construire (PV séance du 19 mai, p. 938 ss). Il ressort des nombreux débats passés sur ce sujet que cette servitude doit garantir un droit de passage à pied et pour la mobilité douce (cf. PV de séance du 10 février, p. 708). D'ailleurs, aujourd'hui, la rue traversant la parcelle est utilisée fréquemment par les cyclistes et le besoin de cette liaison avait déjà été identifié dans le plan directeur de mobilité douce de la ville en 2010.

Lors de la séance du 17 novembre 2025, en réponse à une question d'actualité, le Conseil communal a confirmé qu'une telle servitude serait bel et bien inscrite avant l'octroi du permis de construire. S'agissant de sa réalisation, le Conseil communal a indiqué qu'un cheminement était effectivement prévu pour les piétons et les cyclistes. Toutefois, le projet actuel impliquerait un passage par un escalier muni d'un double rail. La raison invoquée serait la dénivellation importante et l'existence d'alternatives pour les cyclistes par la rue des Saars ou par le sud du bâtiment des Perce-Neige.

Un rail pour vélo sur un escalier n'est pas tolérable comme itinéraire pour les cyclistes. Une personne qui pousse son vélo est considérée comme un piéton poussant un objet et non pas un cycliste. Un tel passage est même totalement impossible pour certains cyclistes comme les enfants, ceux avec un vélo lourd, un cargo ou une remorque, ainsi que pour de nombreux piétons, tels que les familles avec des poussettes ou les personnes à mobilité réduite, etc.

Quant aux détours par la rue des Saars (pente très raide à 15%, giratoire pas aux normes au sud et manque de visibilité dangereux au nord) ou par le giratoire de Monruz (entrée d'autoroute, circulation dense et détour important), ils ne sont pas envisageables pour de nombreux cyclistes peu expérimentés, en particulier les familles. Par ailleurs, seule une vraie traversée cyclable sur la parcelle de Monruz 14 constitue une incitation à prendre son vélo plutôt que sa voiture pour aller se promener au bord du lac, faire ses courses ou suivre une formation sur les hauts du quartier. Quoi qu'il en soit, la solution présentée par le Conseil communal ne répond pas aux exigences formulées par notre Conseil général, lors de la modification de l'alignement. Accepter un tel aménagement créerait un précédent inacceptable pour de futurs projets à Neuchâtel.

Nous enjoignons le Conseil communal à faire respecter, dans le cadre de l'octroi du permis de construire, les exigences voulues par le Conseil général et, dans ce sens, d'assurer un aménagement accessible à vélo, y compris électriques, cargo ou avec remorques, en aménageant une pente plus douce plutôt qu'un rail sur l'escalier, avec une pente de moins de 10%.

Le projet de Millefiori est un beau projet. Nous souhaitons seulement garantir la mobilité douce et sommes convaincu-e-s que cet objectif pourra susciter des idées architecturales innovantes.

Développement

## **26-301**

**Motion du groupe socialiste par M. Philippe Loup et consorts**, intitulée « Pour un projet public-privé aux Chapons »

*Déposée le 6 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

La Commune de Neuchâtel possède un terrain au lieu-dit Les Chapons. C'est la Commune de Peseux qui l'a acquis en 1955 afin d'y compléter ces installations sportives. Malgré des discussions et des prémices de projets, rien n'a finalement abouti entre les différents partenaires dont surtout le propriétaire d'un centre commercial jouté d'un très grand parking.

Cet endroit est d'une centralité incontestable, proche de plusieurs commerces et quasi entouré par des habitations. Il mérite donc d'être à nouveau évalué afin d'y développer des habitations, des services et des commerces répondant ainsi à des besoins avérés.

Selon le rapport du Conseil communal du 27 septembre 2023 sur le projet de territoire, il était écrit : « *Ce secteur doit servir à valoriser et renforcer la centralité de Peseux* ». Il est ainsi précisé que « *le développement envisagé découle des réflexions entamées par les anciennes autorités. Le secteur est promis à une mutation très importante, marquée par une mixité fonctionnelle, la réalisation de nouveaux équipements publics (salle de sports, accueil parascolaire, etc.), le tout en relation étroite avec le renforcement de la centralité de Peseux* ».

Même si le projet PAL est actuellement en évaluation auprès des services de l'État, il est nécessaire de prendre les devants afin d'élaborer un projet phare pour la prochaine décennie.

C'est pourquoi, le groupe socialiste demande au Conseil communal de prendre contact avec le principal propriétaire du lieu-dit Les Chapons afin d'élaborer ensemble un projet d'aménagement regroupant habitations, services, commerces et espaces verts dans un esprit de quartier durable. Un plan spécial serait alors la 1<sup>re</sup> étape d'une réalisation future car il lie tant la Ville que les particuliers impliqués.

### Développement écrit

Une ville, une agglomération telle celle de Neuchâtel se transforme, parfois même se métamorphose en certains lieux de façon incroyable. Pour s'en convaincre, il suffit de penser au plateau de la gare qui d'un espace fait d'entrepôts est devenu un centre de formation, d'habitat et centre de la statistique fédérale. D'autres quartiers ont vu leur image se modifier profondément ou sont en passe de le faire. Parfois les attentes sont longues, quasi désespérantes comme à Serrières avec Tivoli-Sud et l'ancien abattoir.

A Peseux, Les Chapons est justement l'un de ces espaces en attente d'une affectation digne de sa centralité. Véritable pôle de développement, hautement stratégique, il n'a pas été oublié dans le projet de Plan d'aménagement actuellement en analyse auprès des services cantonaux.

Pour le groupe socialiste, un tel endroit se doit d'être en haut de l'agenda politique des autorités. Cette motion demande au Conseil communal d'y développer un plan spécial, comme relaté dans le projet de Plan d'aménagement, où se mêleront surtout logements et services sans oublier les espaces verts de détente.

A l'image d'autres projets, il est bien d'y trouver tant de l'habitat avec encadrements, adapté notamment aux seniors mais aussi des logements d'utilité publique permettant aux plus modestes d'y loger. 20% de ces appartements devrait répondre aux critères MOUP car un tel futur projet comptant un nombre significatif d'appartements aux loyers

abordables jouera un rôle de régulateur du marché immobilier. Le modèle de coopérative d'habitation ne devrait pas non plus être négligé.

Nous insistons également sur la présence d'espaces publics de nature et de détente car un quartier est aussi un espace de convivialité. En ce sens, au moment de sa conception, il ne faudra pas dissocier les caractéristiques physiques et les dimensions sociales d'un lieu. Tout espace est toujours aussi un espace construit socialement.

Il n'est pas le lieu ici pour insister sur les trois piliers d'un habitat durable qui comporte une approche sociale, environnementale et économique du bâti. La discussion sur le prochain plan spécial que nous appelons de nos vœux par cette motion nous permettra d'appuyer avec force sur ces critères indissociables du mieux vivre ensemble.

### Discussion

## **26-601**

**Interpellation du groupe socialiste par Mme Zully Faralli et consorts**, intitulée « Faire de Neuchâtel une référence du sport inclusif et égalitaire »

*Déposée le 12 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

Le sport est un vecteur essentiel de cohésion sociale et doit refléter le principe de « *société inclusive* » tel que défini par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes à mobilité réduite. L'inclusion des personnes en situation de handicap dans le sport, qu'il soit compétitif ou pratiqué pour le loisir, constitue un enjeu majeur pour leur participation sociale et leur bien-être.

Certaines villes, comme Yverdon-les-Bains, se distinguent déjà par des projets innovants dans le domaine du sport inclusif, à l'image des National Games. Yverdon a d'ailleurs exprimé sa volonté de collaborer avec le Canton de Neuchâtel pour développer des initiatives destinées aux personnes en situation de handicap, invitant ainsi la Ville de Neuchâtel à s'y associer. Cela donne toutefois le sentiment que notre Ville tarde encore à s'emparer pleinement de la question de l'inclusion sportive, alors que d'autres communes voisines font preuve d'un dynamisme particulier en la matière.

De plus, l'examen de l'historique des manifestations sportives accueillies par la Ville de Neuchâtel révèle un déséquilibre : la liste des événements nationaux et internationaux organisés ne reflète ni une réelle diversité, ni une approche inclusive. On n'y retrouve pas d'événements spécifiquement ouverts aux personnes en situation de handicap.

Afin de mieux comprendre la situation et d'identifier les perspectives possibles, je souhaiterais obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes la Ville a-t-elle mises en place pour garantir un accès adapté et inclusif aux activités sportives, compétitives ou de loisir, pour les personnes en situation de handicap ?
2. Existe-t-il des études ou évaluations permettant de mesurer la participation et l'impact des initiatives sportives inclusives pour les personnes en situation de handicap, notamment lors de championnats ou compétitions adaptées ?
3. Avec la mise en place par le Canton d'une coordinatrice pour le programme *Unified* de Swiss Inclusive Sport, comment la Ville compte-t-elle appuyer ce déploiement et favoriser l'accueil d'événements inclusifs, tels que des championnats ou compétitions nationales ?
4. Un état des lieux des infrastructures sportives communale a-t-il été réalisé afin de vérifier leur accessibilité et leur adéquation aux besoins spécifiques pour toutes et tous ?
5. Quels objectifs concrets la Ville se fixe pour promouvoir un sport inclusif qui favorise la participation des personnes en situation de handicap et valorise la diversité ?

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal*

## **26-602**

**Interpellation (munie d'une demande de traitement prioritaire) du groupe PLR, par M. Marc Rémy et consorts**, intitulée « Que se mijote-t-il dans les marmites cantonale et fédérale pour Chaumont ? »

*Déposée le 13 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

Selon les informations relayées par des habitants de Chaumont, il semblerait qu'un projet d'accueil de requérants d'asile soit en discussion, aux niveaux cantonal et fédéral, dans la perspective de les loger dans le bâtiment de l'ancien Grand Hôtel de Chaumont.

Le groupe PLR demande au Conseil communal de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil communal est-il au courant de ce projet ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure a-t-il été associé aux discussions ?
- Comment le Conseil communal se positionne-t-il sur ce projet ?
- Ce projet est-il en phase, selon le Conseil communal, avec ses propres réflexions quant au devenir de ce lieu (cf. notamment motion 25-305 du groupe PLR « Chaumont, nouveau départ touristique ? »

Développement